

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 181

46^e année

19 juillet 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB») ⁽¹⁾** 1
- Règlement (CE) n° 1288/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 1289/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 6
- Règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1291/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires («pane di Altamura») ...** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1292/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de Thaïlande, abrogeant le droit en ce qui concerne les produits d'un producteur exportateur de ce pays et soumettant les importations de ces produits à enregistrement** 20
- Règlement (CE) n° 1293/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 23
- Règlement (CE) n° 1294/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 portant application d'un coefficient de réduction de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 24

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Conseil

2003/516/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 juin 2003 concernant la signature des accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale** 25

Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition 27

Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire 34

2003/517/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 juillet 2003 relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne** 43

2003/518/CE:

- ★ **Recommandation du Conseil du 15 juillet 2003 concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne** 45

Commission

2003/519/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 mars 2003 concernant le régime d'aides d'État auquel la République italienne (la région Sicile) entend donner exécution pour l'internationalisation des entreprises ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 650]** 46

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1287/2003 DU CONSEIL
du 15 juillet 2003
relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB»)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La part croissante de la ressource propre des Communautés basée sur le produit national brut aux prix du marché (ci-après dénommé «PNBpm») des États membres impose de renforcer encore davantage la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de cet agrégat.
- (2) Ces données constituent également un important outil d'analyse pour la coordination des politiques économiques nationales et pour plusieurs politiques communautaires.
- (3) Aux fins des ressources propres, la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil pose que le PNBpm est équivalent au revenu national brut aux prix du marché (ci-après dénommé «RNB»), tel qu'il est déterminé par la Commission en application du système européen de comptes nationaux et régionaux (ci-après dénommé «SEC 95») conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽⁴⁾.
- (4) Les données RNB doivent être comparables. Elles ne peuvent l'être que si les définitions et règles comptables du SEC 95 sont respectées. À cette fin, les procédures d'évaluation et les données de base effectivement utilisées doivent permettre une application correcte des définitions et règles comptables du SEC 95.

(5) Les sources et méthodes utilisées pour calculer le RNB doivent être fiables, ce qui suppose autant que possible l'application de techniques éprouvées à des bases statistiques solides et pertinentes.

(6) Les données RNB doivent être exhaustives, c'est-à-dire qu'elles doivent également prendre en compte les activités qui ne sont déclarées ni dans les enquêtes statistiques, ni aux autorités fiscales, aux organismes de sécurité sociale ou autres autorités administratives. Améliorer la couverture du RNB présuppose de développer des bases statistiques et des procédures d'évaluation ad hoc et de procéder aux ajustements nécessaires.

(7) Pour remplir sa mission consistant à fournir des données RNB aux fins des ressources propres, la Commission doit adopter, des mesures visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du RNB des États membres.

(8) La directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽⁵⁾ a institué une procédure de vérification et d'appréciation de la comparabilité, de la fiabilité et de l'exhaustivité du PNB par le comité PNB, au sein duquel les États membres et la Commission coopèrent étroitement. Cette procédure doit être ajustée pour tenir compte de l'utilisation, aux fins des ressources propres, du RNB au sens du SEC 95.

(9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.

(10) Le comité du programme statistique (CPS) a été consulté conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

⁽²⁾ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 61.

⁽³⁾ Avis rendu le 12 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Définition et calcul du revenu national brut aux prix du marché

Article premier

1. Le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC 95).

2. Le PIB représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes. Il peut être présenté selon trois optiques:

- a) le PIB est la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité). C'est aussi le solde du compte de production de l'économie totale;
- b) le PIB est la somme des emplois finals de biens et de services par les unités institutionnelles résidentes (consommation finale effective, formation brute de capital) plus les exportations moins les importations de biens et services;
- c) le PIB est égal à la somme des emplois du compte d'exploitation de l'économie totale (rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins subventions, excédent brut d'exploitation et revenu mixte de l'économie totale).

3. Le RNB représente l'ensemble des revenus primaires reçus par les unités institutionnelles résidentes: rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins subventions, revenus de la propriété (à recevoir moins à payer), excédent brut d'exploitation et revenu mixte brut. Le RNB est égal au PIB diminué des revenus primaires versés par les unités résidentes à des unités non résidentes et augmenté des revenus primaires reçus du reste du monde par des unités résidentes.

Chapitre II

Transmission des données du RNB et d'informations complémentaires

Article 2

1. Les États membres établissent le RNB conformément à l'article 1^{er} dans le cadre de la comptabilité nationale usuelle.

2. Avant le 22 septembre de chaque année, les États membres fournissent à la Commission (Eurostat), dans le cadre de la comptabilité nationale, des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes, conformément aux définitions visées à l'article 1^{er}. Les totaux du PIB et de ses composantes peuvent être présentés conformément aux trois optiques mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Les chiffres fournis concernent l'année précédente et les modifications éventuelles apportées aux chiffres des années antérieures.

3. En même temps que les données visées au paragraphe 2, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données du RNB. Ce rapport fournit

toutes les informations requises sur le mode de calcul de l'agrégat; il décrit en particulier tout changement significatif apporté aux procédures appliquées et aux bases statistiques utilisées, ainsi que les révisions apportées aux estimations antérieures du RNB. Le contenu et le format de ce rapport sont conformes aux lignes directrices fixées par la Commission après consultation du comité visé à l'article 4, paragraphe 2.

Article 3

Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat), conformément aux lignes directrices fixées par celle-ci conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, un inventaire des procédures et des bases statistiques utilisées pour le calcul du RNB et de ses composantes conformément au SEC 95. Les États membres améliorent et mettent à jour leur inventaire conformément à ces lignes directrices.

Chapitre III

Procédures et vérification du calcul du RNB

Article 4

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «comité RNB», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

1. La Commission vérifie les sources et méthodes utilisées par les États membres pour calculer le RNB. Les mesures visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du RNB sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2.

2. Le comité RNB procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et qui porte sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

- a) le respect, chaque année, des définitions visées à l'article 1^{er};
- b) l'examen, chaque année, des données transmises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 2, et des informations, transmises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 3, relatives aux sources statistiques et aux procédés de calcul du RNB et de ses composantes. Cet examen donne lieu à un avis du comité RNB quant à la pertinence de l'utilisation des données RNB des États membres aux fins des ressources propres sous l'angle de la fiabilité, de la comparabilité et de l'exhaustivité. Cet avis mentionne les principaux documents sur lesquels se fonde l'examen en question. La fiabilité, la comparabilité et l'exhaustivité du RNB et de ses composantes doivent être appréciées en tenant compte du principe coût-bénéfice.

À cet égard, l'application du principe coût-bénéfice suppose un jugement quant à la taille et à l'importance potentielles d'activités ou d'opérations spécifiques basées sur toutes les informations disponibles. Celles-ci sont souvent qualitatives, bien qu'elles puissent être quantitatives dans certains cas. La Commission (Eurostat) examine la comparabilité du traitement appliqué à des cas similaires dans les États membres et fait un rapport au comité RNB sur tous les cas pour lesquels le principe coût-bénéfice est considéré comme devant s'appliquer. L'application de ce principe est destinée à éviter l'affectation de ressources disproportionnées au calcul de postes non significatifs;

c) sans préjudice de l'article 4, l'expression d'un avis sur les propositions de la Commission visant à améliorer les calculs du RNB, y compris les nécessaires interprétations des définitions du SEC 95 et la quantification de l'impact de ces propositions sur le RNB.

3. Le comité RNB s'attache en particulier à améliorer les techniques de calcul du RNB appliquées par les États membres et à la diffusion des meilleures pratiques dans ce domaine.

Il s'occupe également des questions liées à la révision des données du RNB et du problème de l'exhaustivité du RNB.

Si nécessaire, il suggère à la Commission des mesures pour accroître la comparabilité et la fiabilité des données RNB.

Article 6

Sans préjudice des missions de contrôle prévues à l'article 19 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil ⁽¹⁾, des missions conjointes d'information peuvent, si nécessaire, être effectuées dans les États membres par les services de la Commission et des représentants d'autres États membres en consultation avec les premiers. La participation des États membres à ces missions a lieu sur une base volontaire.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 7

La Commission présente, avant la fin de l'année 2005, un rapport sur l'application du présent règlement au Parlement européen et au Conseil.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1288/2003 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	48,9
	096	56,8
	999	52,8
0707 00 05	052	75,2
	999	75,2
0709 90 70	052	75,7
	999	75,7
0805 50 10	052	51,2
	388	62,2
	524	61,6
	528	59,9
	999	58,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,7
	400	92,3
	508	72,5
	512	74,5
	524	28,7
	528	67,9
	720	68,4
	804	107,1
	999	73,6
0808 20 50	388	87,7
	512	89,6
	528	69,8
	800	169,8
	999	104,2
0809 10 00	052	187,2
	064	139,2
	066	118,0
	094	127,0
	999	142,8
0809 20 95	052	286,9
	061	279,8
	400	266,1
	404	252,6
	999	271,4
0809 40 05	060	99,4
	064	106,2
	624	138,3
	999	114,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1289/2003 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2003
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 1200/2003 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Allemagne en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 1200/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Finlande et au Royaume-Uni.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1200/2003 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 128 du 24.5.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1290/2003 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2003****relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 2, son article 27, paragraphes 5 et 15, et son article 33, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir dès que possible une adjudication permanente à l'exportation de sucre blanc au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 qui, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, ouvre la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation.
- (2) Il convient d'appliquer les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre, établies par l'article 28 du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (3) Compte tenu de la spécificité de l'opération, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1159/2003 ⁽⁴⁾. Toutefois les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 ⁽⁶⁾, ainsi que celles du règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission du 19 janvier 1989 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 2194/96 ⁽⁸⁾, doivent rester applicables.
- (4) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes les destinations à l'exclusion de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro ⁽⁹⁾, et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Pendant la durée de cette adjudication permanente il est procédé à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente est ouverte jusqu'au 29 juillet 2004.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1260/2001 et au présent règlement.

Article 3

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. L'avis d'adjudication peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle:

a) commence le 25 juillet 2003;

b) expire le jeudi 31 juillet 2003 à 10 heures, heure de Bruxelles.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 16 du 20.1.1989, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 293 du 16.11.1996, p. 3.

⁽⁹⁾ Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

2. Pour chacune des adjudications partielles suivantes, le délai de présentation des offres:

- a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai pour l'adjudication partielle précédente;
- b) expire aux dates suivantes à 10 heures, heure de Bruxelles:
 - les 14 et 28 août 2003,
 - les 4, 11, 18 et 25 septembre 2003,
 - les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2003,
 - les 6, 13 et 27 novembre 2003,
 - les 11 et 23 décembre 2003,
 - les 8 et 22 janvier 2004,
 - les 5 et 19 février 2004,
 - les 4 et 18 mars 2004,
 - les 1^{er}, 15 et 29 avril 2004,
 - les 13 et 27 mai 2004,
 - les 3, 10, 17 et 24 juin 2004,
 - les 1^{er}, 15 et 29 juillet 2004.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication selon l'une des modalités suivantes:

- a) par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception;
- b) par lettre recommandée ou par télégramme adressé audit organisme;
- c) par télex, télécopieur ou message électronique adressé audit organisme, pour autant que celui-ci accepte ces formes de communication.

2. Une offre n'est valable que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'offre indique:
 - i) la référence de l'adjudication;
 - ii) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
 - iii) la quantité de sucre blanc à exporter;
 - iv) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre blanc, exprimé en euros avec trois décimales;
 - v) le montant de la garantie à constituer pour la quantité de sucre visée au point iii) et exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre est faite;
- b) la quantité à exporter est au moins de 250 tonnes de sucre blanc;
- c) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie indiquée dans l'offre;

d) l'offre comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il devient adjudicataire, à demander dans le délai visé à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter;

e) l'offre comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il devient adjudicataire à:

- i) compléter la garantie par le paiement du montant visé à l'article 13, paragraphe 4, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12, paragraphe 2, n'a pas été remplie;
- ii) informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé.

3. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que si l'une des conditions suivantes ou les deux sont remplies:

- a) une décision doit être prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause;
- b) l'attribution de l'adjudication doit concerner tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

4. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux paragraphes 1 et 2 ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues pour la présente adjudication.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

1. Une garantie de 11 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc, à exporter au titre de la présente adjudication, est constituée par chaque soumissionnaire.

Pour les adjudicataires, cette garantie constitue, sans préjudice de l'article 13, paragraphe 4, la garantie du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Sauf cas de force majeure, la garantie visée au paragraphe 1 est libérée:

- a) en ce qui concerne les soumissionnaires, pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre;
- b) en ce qui concerne les adjudicataires qui n'ont pas demandé leur certificat d'exportation en cause dans le délai visé à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, à hauteur de 10 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc;

c) en ce qui concerne les adjudicataires, pour la quantité pour laquelle ils ont rempli, au sens de l'article 31, point b), et de l'article 32, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CE) n° 1291/2000, l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12, paragraphe 2, dans les conditions de l'article 35 du règlement (CE) n° 1291/2000.

Dans le cas visé au premier alinéa, point b), la partie libérable de la garantie est réduite, le cas échéant, de:

- a) la différence entre le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est plus élevé que le premier;
- b) la différence entre le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est moins élevé que le premier.

La partie de la garantie ou la garantie qui n'est pas libérée reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures relatives à la libération de la garantie qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres déposées sont communiquées sous forme anonyme et doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et trente minutes après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai.

Article 8

1. Après examen des offres reçues une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

Article 9

1. Compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre, dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé:

- a) soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation;
- b) soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur à celui-ci, ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée et au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité sur la base de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé.

Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée et au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément au premier alinéa et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, sur la base de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération:

- a) soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres;
- b) soit par adjudication, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer;
- c) soit par tirage au sort.

Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins:

- a) la référence de l'adjudication;
- b) la quantité de sucre blanc à exporter;
- c) le montant exprimé en euros du prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, de la restitution à octroyer à l'exportation pour 100 kilogrammes de sucre blanc pour la quantité visée au point b).

Article 12

1. L'adjudicataire a droit à la délivrance, dans les conditions visées au paragraphe 2, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre.

2. L'adjudicataire a l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CE) n° 1291/2000, une demande de certificat d'exportation pour la quantité qui lui a été attribuée, cette demande n'étant pas révocable, par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 120/89.

Le dépôt de la demande est effectué au plus tard à l'une des dates suivantes:

- a) le dernier jour ouvrable précédant l'adjudication partielle prévue la semaine suivante;
- b) le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsqu'une adjudication partielle n'est pas prévue au cours de ladite semaine.

3. L'adjudicataire a l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13, paragraphe 4.

4. Le droit et les obligations visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Le délai de délivrance des certificats d'exportation visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1464/95 ne s'applique pas au sucre blanc à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois, les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu à partir du 1^{er} mai 2004 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 2004.

Les autorités compétentes de l'État membre qui ont délivré le certificat d'exportation peuvent, à la demande écrite du titulaire de celui-ci, proroger sa durée de validité au plus tard jusqu'au 15 octobre 2004 lorsque des difficultés techniques surgissent, qui ne permettent pas la réalisation de l'exportation à la date limite de validité visée au deuxième alinéa et à condition que ladite opération ne soit pas soumise au régime prévu par les articles 4 ou 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil ⁽¹⁾.

3. Les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 31 juillet 2003 et le 30 septembre 2003 ne sont utilisables qu'à partir du 1^{er} octobre 2003.

4. Sauf cas de force majeure, le titulaire du certificat acquitte à l'organisme compétent un montant déterminé, pour la quantité pour laquelle l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12, paragraphe 2, n'a pas été remplie, lorsque la garantie visée à l'article 6, paragraphe 1, est inférieure au résultat de l'un des calculs suivants:

- a) le prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat, diminué du prélèvement visé à l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat;
- b) la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat;
- c) la restitution à l'exportation visée à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 en vigueur le dernier jour de validité du certificat, diminuée de la restitution indiquée dans ledit certificat.

Le montant à acquitter visé au premier alinéa est égal à la différence entre le résultat du calcul effectué, selon le cas, au point a), b) ou c) et la garantie visée à l'article 6, paragraphe 1.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1291/2003 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2003

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires («pane di Altamura»)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée pour la dénomination «pane di Altamura».

(2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elle était conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprenait tous les éléments prévus à son article 4.

(3) La République hellénique a envoyé à la Commission une déclaration d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ des éléments principaux relatifs à la demande d'enregistrement de «pane di Altamura». L'opposition portait sur le non respect des conditions prévues à l'article 2 du règlement. En effet, dans le cas d'une appellation d'origine, la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. Or dans le cas du «pane di Altamura», selon le cahier des charges, le pain était fait à partir de matière première, la semoule, provenant de cinq municipalités différentes: Altamura, Gravina di Puglia, Poggiorsini, Spinazzola et Minervo Murge, alors que l'aire de transformation en pain était restreinte à l'aire de la commune de Altamura.

(4) La République du Portugal a envoyé à la Commission une déclaration d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des éléments principaux relatifs à la demande d'enregistrement de «pane di Altamura». L'opposition portait sur les mêmes arguments que ceux développés par la République hellénique. Il était indiqué, en outre, que l'enregistrement aurait dû être demandé comme indication géographique protégée et non comme appellation d'origine protégée.

(5) Les déclarations d'opposition de la République hellénique et de la République du Portugal étaient recevables au sens du paragraphe 4 de l'article 7 du règlement. La Commission a invité les États membres concernés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes.

(6) La République italienne a répondu aux déclarations d'opposition présentées par la République hellénique et la République du Portugal qu'elle était d'accord avec les observations faites. Elle a ajouté que la délimitation différente de la zone de production de la matière première et de la mouture et de la zone de production du pain était exclusivement due à une erreur matérielle et a fourni une nouvelle rédaction du paragraphe de la fiche résumée relatif à la délimitation de l'aire géographique, selon laquelle la zone de production du «pane di Altamura» coïncide avec la zone de production de la matière première.

(7) La République hellénique a répondu qu'elle n'avait plus d'objection à l'enregistrement de la dénomination «pane di Altamura».

(8) La République du Portugal a répondu qu'elle maintenait son désaccord à l'enregistrement de la dénomination «pane di Altamura» comme appellation d'origine protégée. Elle indiquait qu'il ne semblait pas approprié que le nom géographique «Altamura» puisse se référer à un produit originaire de toute la zone géographique correspondant aux cinq municipalités citées plus haut. En effet, la fiche résumée contenait des preuves selon lesquelles seule la municipalité d'Altamura avait une réputation concernant la fabrication de pain et non toute la région. Pour ces différentes raisons, il semblait que la dénomination aurait dû être enregistrée comme indication géographique protégée.

(9) La République italienne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement de la dénomination «pane di Altamura», comme appellation d'origine, modifiée par rapport à la demande initiale. L'aire géographique de production du pain correspond au territoire des cinq municipalités mentionnées plus haut et, par conséquent, coïncide avec l'aire géographique de production de la matière première.

(10) Aucun accord n'étant intervenu entre la République italienne et la République du Portugal dans un délai de trois mois, la Commission doit arrêter une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO C 156 du 30.5.2001, p. 10.

- (11) La Commission a demandé l'avis du comité scientifique des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité. Le comité scientifique a considéré que «les caractères présentés dans la demande concernant le "pane di Altamura" se réfèrent non seulement à la municipalité d'Altamura mais aussi à des aires spécifiques situées en dehors de cette municipalité et dans lesquelles la production, la transformation et la préparation ont également lieu. Le milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, la qualité des matières premières et de la production, ainsi que la tradition remontant au Moyen Âge peuvent être considérés comme uniformes dans l'ensemble de l'aire désignée dans la demande». Le comité scientifique a estimé que la demande répond aux exigences de l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 2081/92. Il a ajouté que la situation consistant à utiliser le nom géographique d'une commune pour désigner une aire géographique d'appellation d'origine différente et définie à cette fin est relativement fréquente et juridiquement acceptable lorsqu'elle est justifiée.
- (12) La Commission a pris acte de l'avis, consultatif, du comité scientifique. Elle considère comme recevables les explications apportées par les autorités italiennes. En outre, l'analyse formelle du cahier des charges relatif à la dénomination «Pane di Altamura» n'a pas révélé d'erreur manifeste d'appréciation.
- (13) En conséquence, cette dénominations mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée.
- (14) L'annexe I du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/2003 ⁽²⁾.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine protégées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe I du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Les éléments principaux du cahier des charges figurent à l'annexe II. Ces éléments remplacent ceux publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (voir note 3 de bas de page).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 327 du 17.12.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 177 du 16.7.2003, p. 3.

ANNEXE I

DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie

ITALIE

Pane di Altamura (AOP).

ANNEXE II

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: Article 5

A.O.P (X) IGP ()

Numéro national de dossier: 5/2000

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministère des politiques agricoles et forestières
Adresse: Via XX Settembre n. 20 — I-00187 Roma
Téléphone (06) 481 99 68
Télécopieur (06) 42 01 31 26

2. Groupement demandeur:

- 2.1. Nom: Consorzio per la tutela del Pane di Altamura
2.2. Adresse: Corso Umberto I, n. 5 — I-70022 Altamura (BA)
2.3. Composition: Artisans boulangers

3. Type de produit:

Produit de la boulangerie — classe 2.4.

4. Description du cahier des charges:

(Résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom:

«Pane di Altamura»

4.2. Description:

Le «pane di Altamura» est un produit de la boulangerie obtenu à partir de remoulage de semoule de blé dur, provenant du broyage de blés durs des variétés «appulo», «arcangelo», «duilio» et «simeto», produites sur le territoire défini dans le cahier des charges, seules ou en combinaison, dans une proportion minimale de 80 %, à condition qu'elles aient été produites sur le territoire même.

Le produit est obtenu selon l'ancien système de fabrication qui prévoit l'utilisation de levain-chef ou pâte acide, sel marin, eau.

Lors de la mise à la consommation, il doit présenter les caractéristiques suivantes:

- La miche, au parfum caractéristique, d'un poids non inférieur à 0,5 kilogramme (kg), présente deux formes traditionnelles, dont la première appelée à l'échelle locale «U skuanète» («pane accavallato»), et haute, repliée, sans que les bords ne se touchent, l'autre, plus basse, appelée à l'échelle locale «a cappidde de prèvete» («a cappello di prete») (en chapeau de prêtre), sans que les bords ne se touchent.
- La croûte doit avoir une épaisseur non inférieure à 3 millimètres; la mie, de couleur jaune pâle, présente des alvéoles homogènes; l'humidité ne doit pas dépasser 33 %.

4.3. Zone géographique:

La zone géographique délimitée et où sont produits les blés utilisés et les semoules remoulées comprend les territoires des communes de Altamura, de Gravina di Puglia, de Poggiorsini, de Spinazzola et de Minervino Murge, dans la province de Bari, telle qu'elle a été définie à l'article 5 du cahier des charges.

La zone de production du «pane di Altamura» coïncide avec le territoire défini au premier paragraphe, dans lequel, au cours des siècles s'est consolidée l'élaboration du produit originaire, au XVI^e siècle, de la commune d'Altamura, dans la province de Bari. Les établissements de production du pain doivent être alimentés de préférence au bois ou au gaz, de manière indirecte ou directe, compte tenu des dérogations prévues par la loi.

4.4. Preuve de l'origine:

L'origine du «pane di Altamura» est liée à la tradition rurale de la zone de production typique.

Élément de base du régime alimentaire des populations de la région de Murgia dans sa forme la plus traditionnelle (U skuanète = pane accavallato), existant en grands formats, il était principalement pétri et travaillé à la maison et ensuite définitivement conditionné et cuit dans les fours publics, ce qui avait des implications sur le plan social et culturel, consécutives à la relation entre le privé et le collectif.

Le boulanger procédait au marquage des formes avec une marque en fer artisanale portant les initiales du chef de famille puis, il les mettait dans le four.

Sa principale caractéristique, qui s'est maintenue jusqu'à l'heure actuelle, était la conservabilité, nécessaire pour garantir l'alimentation des paysans et des bergers pendant une semaine ou plus souvent pendant les quinze jours qu'ils passaient dans les fermes disséminées sur les hauteurs de la région de Murgia: une alimentation centrée presque exclusivement sur le pain assaisonné de sel, d'huile et trempé dans l'eau bouillante. Jusqu'au milieu du siècle passé, on pouvait entendre dans les rues de Altamura le cri du boulanger qui annonçait, à l'aube, que son pain était cuit.

La première référence au lieu d'origine du produit, qui, si elle ne concerne pas véritablement Altamura, concerne sûrement le territoire de Murgia, se trouve dans le livre I, V des satires du poète Horace qui au printemps de l'année 37 avant Jésus-Christ en revoyant le paysage de son enfance, note l'existence du «meilleur pain du monde, au point que le voyageur avisé en emporte une provision pour la suite de son voyage».

L'activité traditionnelle de panification de Altamura se trouve confirmée dans les «Statuti Municipali della città fatti nell'anno 1527», dont les articles relatifs au «Dazio del forno» ont été transcrits par Monsieur G. De Gemmis dans le Bulletin des archives, Bibliothèque, Musée municipal, année 1954, p. 5 à 49.

La transcription de documents se référant à l'imposition ou à l'exemption de droits a été assurée par Monsieur A. Giannuzzi dans «Le Carte di Altamura», dans le «Codice Diplomatico Barese», année 1935.

Un autre document, qui remonte à 1420, sanctionnait l'exemption du droit relatif au pain pour le clergé de Altamura.

L'habitude de la cuisson dans des fours publics tire son origine de l'interdiction imposée aux citoyens «de tout état ou condition» de cuire dans son habitation propre tout type de pain ou de galette sous peine d'une amende importante, la taxe imposée représentant un tiers du coût total de la panification.

C'était donc dans le contexte d'une société agropastorale que sont nées les formes typiques des pains traditionnellement conditionnés pour les paysans, pour les bergers et pour leur famille et qu'il est encore possible de retrouver dans la production des établissements de panification de Altamura: formes de poids élevé, obtenues avec une farine de blé dur, du levain-chef, du sel et de l'eau au terme d'un processus de fabrication comportant cinq phases: pétrissage, mise en forme, levée, façonnage, cuisson dans le four à bois, ce sont justement ces caractéristiques qui le distinguent de tout autre type de pain.

De même, l'activité de meunerie devait être concentrée tout entière à Altamura, étant donné qu'au début du XVIII^e siècle, il n'y avait pas moins de vingt-six installations de transformation en pleine activité.

Pour conclure, on peut affirmer que malgré les transformations et les adaptations survenues, le pain qui est obtenu actuellement dans la ville de Altamura est l'héritier direct de ce pain de paysan et de berger que, depuis le Moyen Âge, on continue à produire sans solution de continuité.

En ce qui concerne les contrôles relatifs à l'attestation de l'origine de la production AOP «pane di Altamura», la preuve en est donnée par l'organisme de contrôle visé au point 4.7 sur la base de nombreuses obligations auxquelles se soumettent les producteurs de matières premières et les boulangers concernés, tout au long du cycle de production.

Le cahier des charges prévoit, lors de la fourniture de l'AOP, la constitution:

- de listes, déposées auprès des différentes communes de la zone définie au point 4.3, des producteurs de blé dur sur le territoire concerné,
- de listes, déposées dans les différentes communes, des minotiers s'engageant à transformer en semoules remoulues destinées à la panification, la matière première provenant des producteurs de blé sur le territoire indiqué ci-dessus,
- d'une liste des boulangers s'engageant à produire du «pane di Altamura» selon les critères du cahier des charges figurant au point 4.5, liste déposée auprès de la commune de Altamura.

Toutes ces listes devront être déposées auprès de la région des Pouilles et auprès de l'organe désigné ou autorisé à assurer les activités de contrôle conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2081/92.

L'instance de contrôle vérifiera, en outre, que le levain-chef utilisé, les doses et la composition de la pâte, le mode et la durée du pétrissage, la levée, le façonnage et le façonnage des pains, la cuisson, le retrait du four et la mise à la consommation avec les marques ad hoc, sont conformes aux prescriptions du cahier des charges décrit au point 4.5.

L'eau utilisée pour la pâte est certifiée par l'organisme gestionnaire de l'adduction d'eau: elle devra être analysée sur une base annuelle et correspondre aux paramètres figurant au point 4.5 et le certificat délivré par l'organisme gestionnaire sera apposé sur le tableau d'affichage de la commune de Altamura.

L'organisme de contrôle certifiera, en outre, que le blé utilisé pour la panification possède les caractéristiques indiquées au point 4.5.

4.5. *Mode d'obtention:*

Le blé utilisé pour la panification doit avoir les caractéristiques énumérées ci-après:

	Caractéristiques (sur une base unitaire)
Blé dur	
Poids électrolytique $\geq$	78 kg/hl
Protéines (N tot $\times$ 5,70) $\geq$	11 % mat.s.
Cendres $<$	2,2 % mat. s.
Gluten sec $\geq$	9 % mat. s.
Semoules de blé dur	
Indice du gluten $<$	80
Indice de jaune $\geq$	20

La matière première utilisée est constituée par une semoule de blé dur provenant du broyage de blés durs des variétés «appulo», «arcangelo», «duilio», «simeto», produites sur le territoire défini au point 4.3, seules ou conjointement, dans une proportion d'au moins 80 %, la partie restante pouvant être utilisée pour d'autres variétés, à condition qu'elles soient produites sur le territoire défini.

Les caractéristiques physico-chimiques des blés et des semoules doivent être certifiées et correspondre aux paramètres définis dans le tableau indiqué ci-dessus. Les semoules doivent être obtenues à partir de processus de broyage absolument analogues à ceux qui sont actuellement utilisés sur le territoire d'Altamura, décrits ci-après.

Les moulins opérant dans la zone susmentionnée sont équipés de matériels dotés d'une paire de cylindres métalliques d'un diamètre de plus en plus rapproché. La vitesse de rotation est d'environ 300 tours par minute, la température n'est pas supérieure à 40 °C. Une structure de ce type, du fait des frottements, provoque la rupture de la plus grande partie des cellules de la couche à l'aleurone du grain, la semoule de blé dur s'imprégnant ainsi de cette précieuse huile de germe.

Les moulins utilisés pour obtenir des semoules ne peuvent être que ceux qui sont situés sur le territoire de production des blés définis de manière détaillée au point 4.3.

Les phases et les modalités de production du «pane di Altamura» sont les suivantes:

Pâte:

1. Le levain-chef est obtenu avec un minimum de trois renouvellements pour augmenter la masse fermentée par adjonction d'eau et de semoule de blé dur en proportion de 20 % par rapport à la quantité de semoule de blé dur.
2. Dose et composition de la pâte: pour un quintal de semoule de blé dur, il faut 20 kg (20 %) de levain naturel, 2 kg (2 %) de sel de mer, 60 litres (60 %) environ d'eau à la température de 18 °C.
3. Le pétrissage, à l'aide d'un malaxeur à pales plongeantes, doit durer vingt minutes.

Les caractéristiques de l'eau doivent satisfaire aux paramètres suivants:

- incolore, insipide, inodore,
- température comprise entre 12 ° et 15 °C,
- pH compris entre 7 et 8,5,
- dureté totale comprise entre 14,5 et 15,5 GF,
- teneur en calcium (Ca ++) comprise entre 46 et 55 mg/l,
- alcalinité (Ca CO³) comprise entre 130 et 160 mg/l,
- ion nitreux: absent,
- teneur en sodium inférieure à 5-6 mg/l,
- teneur en potassium comprise entre 1,5 et 2,5 mg/l,
- coliformes-matières fécales-entierocoques-spoors: 0 nct/100 ml.

Levée et première phase de repos

Au terme de l'opération de pétrissage, il convient de recouvrir la pâte d'un linge de coton d'une certaine épaisseur pour obtenir une fermentation à température homogène. La pâte doit reposer ainsi pendant au moins quatre-vingt-dix minutes.

Modelage et seconde phase de repos

À la fin de la phase précédente, on procède au pesage et au premier modelage qui doivent se faire manuellement pour que la pâte puisse se couvrir d'une croûte fibreuse naturelle. La pâte reste ainsi pendant trente minutes.

Remodelage et troisième phase de repos

On procède à un nouveau modelage manuel suivi d'une période de repos d'au moins quinze minutes.

Mise au four et cuisson

Avant d'être introduite dans le four, la miche est renversée et, avec une légère pression de la main, exercée sur un côté, elle est accompagnée dans le four. Le four est alimenté de préférence au bois ou au gaz, à réchauffement indirect et doit atteindre la température de 250 °C. Les fours à chauffage direct utilisés pour la cuisson du «pane di Altamura» doivent être alimentés avec du bois du genre chêne.

La première partie de la cuisson se fait à four ouvert. Après quinze minutes, on ferme la porte du four et on laisse cuire pendant quarante-cinq minutes encore.

Retrait du four

La porte du four est laissée ouverte pendant au moins cinq minutes pour permettre à la vapeur de s'en aller et pour favoriser par conséquent le séchage de la croûte qui devient croquante. On procède ensuite au retrait des miches de pain qui sont placées sur des planches de bois.

4.6. Lien:

Le pain ainsi produit est considéré comme étant de qualité «unique», parce qu'il est obtenu à partir des meilleurs blés durs, cultivés dans une zone présentant des facteurs géographiques et environnementaux spécifiques caractérisant le territoire de la région Nord-Est de Murgia et, avec l'eau potable normalement utilisée sur la zone.

La zone concernée est la seule partie de la région des Pouilles qui conserve les caractères structuraux, géomorphologiques et environnementaux proches des caractères originels. Ces caractéristiques sont:

- une zone jamais recouverte par la mer,
- des formes et des systèmes karstiques, épigés et hypogés peu fréquents,
- une hydrographie autochtone,
- une température d'entrée de l'eau dans le sous-sol ayant une valeur moyenne de 12 °C,
- un climat méditerranéen humide mésothermique,
- le caractère aseptique de l'environnement dû aux précipitations solides,
- une perméabilité du sol $10^{-5} \div 10^{-6}$ cm/sec,
- la composition chimique des sols.

La région septentrionale de Murgia à l'intérieur de laquelle Altamura, avec son vaste territoire de plus de 440 000 hectares, représentant la zone la plus peuplée et la plus importante sur le plan économique, constitue une grande zone de production céréalière des Pouilles après la Capitanata; la culture des céréales a représenté depuis toujours, avec l'élevage ovin, la principale activité de production de la zone.

Dans la ville de Altamura qui peut se prévaloir d'une tradition séculaire dans le secteur de la boulangerie, on compte trente-cinq entreprises ayant une production journalière de pain oscillant autour de 600 quintaux qui, déduction faite d'une proportion de 20 % réservée aux besoins locaux, est placée sur les principaux marchés nationaux.

Du point de vue de l'assiette morphostructurale, la zone céréalière concernée coïncide avec la plate-forme «apula», qui n'a pas été recouverte par la mer et qui est restée constamment émergée depuis la fin du mésozoïque jusqu'à l'heure actuelle, ce qui constitue une première particularité dans la mesure où c'est la seule partie du territoire des Pouilles qui conserve les caractères structuraux, géomorphologiques et environnementaux proches des caractères originels.

La seconde particularité environnementale est donnée par la rareté des systèmes karstiques, épigés et hypogés, entraînant ainsi une influence minime ou nulle sur l'actuel réseau hydrique souterrain.

La troisième caractéristique est constituée par l'hydrographie autochtone, ce qui fait que la nappe karstique est alimentée uniquement par les eaux de pluie qu'elle reçoit.

De même, la valeur de la température d'entrée des eaux météoriques constitue une particularité de la zone, étant en effet, de l'ordre de 12 °C en moyenne.

Du point de vue climatique, le territoire présente des étés secs et des hivers dépourvus de précipitations liquides et solides, ces dernières étant en moyenne de 20-35 centimètres. Elles contribuent à maintenir le milieu aseptique.

Sur l'ensemble des précipitations à l'état liquide qui, en moyenne, représente 600 millimètres par an, la moitié traverse le sol et atteint le sous-sol, l'autre moitié alimente les terres végétales.

En raison du karstisme jeune et non évolué, l'humidité contenue dans les fissures des roches et de leurs produits d'altération est restituée par capillarité aux terres végétales au cours des périodes les plus sèches; ce phénomène constitue une autre particularité de la zone.

Les paramètres géologiques, hydrologiques et météorologiques contribuent à rendre l'environnement naturel relatif à la zone en cause absolument unique.

4.7. *Structure de contrôle:*

Nome: BIOAGRICOOOP — Srl
Indirizzo: Via Fucini, 10 — I-40033 Casalecchio di Reno (Bologna)

4.8. *Étiquetage:*

Le produit fini est conditionné dans un matériau poreux, thermodéformable portant une étiquette indiquant:

- 1) la liste des ingrédients, la firme de production;
- 2) la date de péremption;
- 3) la marque.

Le produit fini peut également se présenter sans enveloppe, et ne porter qu'une étiquette en matériau biologique indiquant les caractéristiques indiquées ci-dessus et la mention «Pane di Altamura».

Sur l'étiquette devra apparaître la marque jointe à utiliser de manière indissociable avec l'appellation d'origine protégée.

Le symbole graphique est composé de «l'écu des Samnites surmonté d'une couronne à quatre quartiers à damier rouge et blanc». Au centre de l'ovale apparaît à l'horizontale, sur trois lignes, la mention «Pane DOP di Altamura».

Les spécifications d'impression de la marque sont indiquées ci-après:

- type d'impression: 100 % pantone 323 cv,
- pane dop di Altamura: caractères «arial», dimension 71,1 épaisseur de la ligne ovale: 0,040,
- longueur de l'ovale 17,5 cm,
- largeur de l'ovale 13 cm,
- les dimensions du logo type ne devraient pas être inférieures à 10 cm × 7 cm,
- jaune: 100 % pantone yellow cv,
- violet: 100 % pantone 228 cv,
- blanc: 100 % pantone trans. white cv,
- vert: 100 % pantone 334 cv,
- rouge: 100 % pantone warm red cv,
- bord ovale: 100 % pantone violet cv.

4.9. *Conditions nationales:* —

Numéro CE: G/IT/00136/2000.06.22

Date de réception de l'ensemble du dossier: 22 février 2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1292/2003 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2003

portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires, entre autres, de Thaïlande, abrogeant le droit en ce qui concerne les produits d'un producteur exportateur de ce pays et soumettant les importations de ces produits à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a été déposée par Indo Pet (Thailand) Ltd (ci-après dénommé «requérant»), producteur-exportateur en Thaïlande (ci-après dénommée «pays concerné»).

B. PRODUIT

- (2) Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le polyéthylène téréphtalate (PET) avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme DIN 53728 (Deutsche Industrienorm), originaire de Thaïlande (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant actuellement du code NC 3907 60 20. Ce code est mentionné à titre purement indicatif.

C. MESURES EXISTANTES

- (3) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil ⁽³⁾. Ce règlement dispose que les importations dans la Communauté du produit concerné sont frappées d'un droit antidumping définitif de 83,2 euros par tonne.

D. MOTIFS DU RÉEXAMEN

- (4) Le requérant fait valoir qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures antidumping, comprise entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures susmentionnées.

- (5) Le requérant ajoute qu'il n'a commencé à exporter le produit concerné vers la Communauté qu'après la période d'enquête initiale.

E. PROCÉDURE

- (6) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés du dépôt de la demande et ont eu l'occasion de formuler leurs observations. Aucun commentaire n'a été reçu.
- (7) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer la marge individuelle de dumping du requérant et, dans le cas où l'existence d'un dumping serait établie, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses exportations du produit concerné vers la Communauté.

a) Questionnaires

- (8) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant.

b) Informations et auditions

- (9) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.
- (10) En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

F. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (11) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné, fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par le requérant. Il convient par ailleurs de soumettre ces importations à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen conclurait à l'existence d'un dumping pour le requérant, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant de la future dette éventuelle du requérant ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 21.

G. DÉLAIS

- (12) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire visé au considérant 8 du présent règlement ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
 - de demander par écrit à être entendues par la Commission.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (13) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (14) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Un réexamen du règlement (CE) n° 2604/2000 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de polyéthylène téréphtalate (PET) avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme DIN 53728 (Deutsche Industrienorm), relevant du code NC 3907 60 20, originaire de Thaïlande, produit et vendu à l'exportation dans la Communauté par Indo Pet (Thailand) Ltd, doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2604/2000.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement (code additionnel TARIC: A468).

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées à

l'article 1^{er} du présent règlement. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit et fournir les réponses au questionnaire visé au considérant 8 du présent règlement ou toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

2. Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties intéressées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
Bureau J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1293/2003 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 28,195 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1294/2003 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2003****portant application d'un coefficient de réduction de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant total des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} août 2003 dépasse le maximum visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000.

- (2) Un coefficient de réduction calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être appliqué aux montants demandés sous la forme de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} août 2003, comme prévu à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} août 2003 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,957.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 juin 2003

concernant la signature des accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale

(2003/516/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres de l'Union européenne coopèrent avec les États-Unis en matière pénale sur la base d'accords, de conventions, de traités, des dispositions du droit national et d'arrangements bilatéraux.
- (2) L'Union européenne est déterminée à renforcer cette coopération pour pouvoir lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale et le terrorisme, notamment.
- (3) Le 26 avril 2002, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique, et la présidence a négocié deux accords de coopération internationale en matière pénale, l'un relatif à l'entraide judiciaire et l'autre à l'extradition.
- (4) Les accords doivent être signés au nom de l'Union européenne, sous réserve de leur conclusion ultérieure. Au moment de la signature, l'Union européenne fera la déclaration suivante:

«L'Union européenne déclare qu'elle est en train de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice qui pourrait avoir des conséquences affectant les accords avec les États-Unis. L'Union examinera attentivement ces développements, notamment concernant l'article 10, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition. L'Union souhaitera consulter les États-Unis pour trouver des solutions en cas de développements susceptibles d'affecter les accords, y compris, au

besoin, en révisant lesdits accords. L'Union déclare que l'article 10 ne constitue pas un précédent en ce qui concerne les négociations avec des pays tiers.»

- (5) L'article 3, paragraphe 2, des accords prévoit que des instruments écrits concernant l'application des traités bilatéraux sont échangés entre les États-Unis et les États membres de l'Union. L'article 3, paragraphe 3, de l'accord en matière d'entraide judiciaire prévoit une obligation semblable pour les États membres qui n'ont pas conclu de traité bilatéral d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Les États membres doivent coordonner leur action au sein du Conseil en vue d'établir ces instruments écrits,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer les accords au nom de l'Union européenne, sous réserve de leur conclusion ultérieure.
2. Les textes des accords et les notes explicatives y afférentes qui précisent l'interprétation sur laquelle l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique se sont mis d'accord, sont annexés à la présente décision.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les États-Unis d'Amérique comme le prévoient l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition et l'article 3, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur l'entraide judiciaire.

2. Les États membres coordonnent leur action au titre du paragraphe 1 au sein du Conseil.

Article 4

La présente décision et ses annexes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

En cas d'extension de l'application territoriale des accords conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, de l'accord sur l'extradition ou de l'article 16, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, de l'accord sur l'entraide judiciaire, le Conseil statue à l'unanimité au nom de l'Union européenne.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

ACCORD
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition

INDEX

Préambule

Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus par les États membres
Article 4	Infractions pouvant donner lieu à extradition
Article 5	Transmission et authentification des documents
Article 6	Transmission des demandes d'arrestation provisoire
Article 7	Transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire
Article 8	Complément d'informations
Article 9	Remise temporaire
Article 10	Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs États
Article 11	Procédures d'extradition simplifiées
Article 12	Transit
Article 13	Peine de mort
Article 14	Présence d'informations sensibles dans une demande
Article 15	Consultations
Article 16	Application dans le temps
Article 17	Non-dérogation
Article 18	Futurs traités bilatéraux d'extradition conclus avec des États membres
Article 19	Désignations et notifications
Article 20	Application territoriale
Article 21	Réexamen
Article 22	Entrée en vigueur et dénonciation

Note explicative

L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

DÉSIREUX de faciliter davantage la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de lutter plus efficacement contre la criminalité afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et valeurs communes,

DANS LE RESPECT des droits des personnes et de la primauté du droit,

GARDANT À L'ESPRIT les garanties prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui reconnaissent à une personne extradée le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugée par un tribunal impartial établi par la loi,

DÉSIREUX de conclure un accord relatif à l'extradition des délinquants,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Article 1

Objet

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer leur coopération dans le cadre des relations en vigueur entre les États membres et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition des délinquants.

Article 2

Définitions

1. «Parties contractantes», signifie l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
2. «État membre», signifie un État membre de l'Union européenne;
3. «Ministère de la justice», signifie pour les États-Unis d'Amérique, le département de la justice («Department of Justice») et, pour les États membres, leur ministère de la justice; toutefois, dans les États membres où les fonctions décrites aux articles 3, 5, 6, 8 et 12 sont exercées par le procureur général, ce dernier peut être désigné pour exercer ces fonctions en lieu et place du ministère de la justice, conformément à l'article 19, à moins que les États-Unis et l'État membre concerné ne conviennent de désigner une autre entité.

Article 3

Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus par les États membres

1. L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les États-Unis d'Amérique veillent à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent, dans les conditions ci-après, aux traités bilatéraux d'extradition en vigueur entre les États membres et les États-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord:
 - a) l'article 4 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux qui autorisent l'extradition uniquement pour une liste d'infractions pénales déterminées;
 - b) l'article 5 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant la transmission, la certification, l'authentification ou la légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives transmises par l'État requérant;
 - c) l'article 6 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant la transmission directe de demandes d'arrestation provisoire entre le département de la justice des États-Unis et le ministère de la justice de l'État membre concerné;
 - d) l'article 7 s'applique en plus des dispositions des traités bilatéraux régissant la transmission des demandes d'extradition;

- e) l'article 8 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant la présentation d'informations complémentaires; lorsque les traités bilatéraux ne précisent pas la voie à utiliser, le paragraphe 2 dudit article s'applique aussi.
 - f) l'article 9 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant la remise temporaire de personnes faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis;
 - g) sauf disposition contraire figurant dans les traités bilatéraux, l'article 10 s'applique en lieu et place des dispositions de ces traités se rapportant aux décisions à prendre concernant la réception de plusieurs demandes d'extradition portant sur la même personne, ou en l'absence de telles dispositions dans lesdits traités;
 - h) l'article 11 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant une dérogation aux procédures d'extradition ou aux procédures d'extradition simplifiées;
 - i) l'article 12 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant le transit; lorsque les traités bilatéraux ne précisent pas la procédure à suivre en cas d'escale non prévue d'un aéronef, le paragraphe 3 dudit article s'applique aussi;
 - j) l'article 13 peut être appliqué par l'État requis en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux applicables à la peine capitale, ou en l'absence de telles dispositions;
 - k) l'article 14 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant le traitement des informations sensibles présentes dans une demande.
2. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque État membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet État membre et les États-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur avec les États-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article.
 - b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'extradition avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a).
 - c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel État membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux États-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux États membres.
 3. Si le processus décrit au paragraphe 2, point b), n'est pas conclu à la date d'adhésion, les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations entre le nouvel État membre et les États-Unis d'Amérique à compter de la date à laquelle ils se sont notifiés mutuellement et ont notifié à l'Union européenne l'achèvement de leurs procédures internes à cet effet.

Article 4

Infractions pouvant donner lieu à extradition

1. Une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à extradition si elle est punissable, en vertu du droit de l'État requérant et celui de l'État requis, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an ou d'une peine plus sévère. Une infraction est également considérée comme pouvant donner lieu à extradition si elle constitue une tentative de commettre une infraction pouvant donner lieu à extradition, une conspiration à cet effet ou une participation à une telle infraction. Lorsque la demande porte sur l'application de la peine concernant une personne condamnée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition, la durée de la peine privative de liberté restant à purger doit être d'au moins quatre mois.

2. Si l'extradition est accordée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition, elle l'est également pour toute autre infraction spécifiée dans la demande si cette dernière infraction est punissable d'une peine privative de liberté d'un an ou moins, pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.

3. Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à extradition:

- a) que le droit de l'État requérant et celui de l'État requis classent ou non cette infraction dans la même catégorie ou la décrivent en utilisant la même terminologie;
- b) que la législation fédérale des États-Unis exige ou non que soient présents des éléments tels que des transports entre États, l'utilisation de services postaux ou d'autres services intervenant dans le commerce entre États ou avec l'étranger, ces éléments servant uniquement à établir la compétence d'un tribunal fédéral des États-Unis, et
- c) dans les affaires pénales liées à la fiscalité, aux droits de douane, au contrôle des changes et au contrôle de l'importation ou de l'exportation de certains produits, que le droit de l'État requérant et celui de l'État requis prévoient ou non les mêmes types de taxes, droits de douane, contrôle des changes ou contrôle de l'importation ou de l'exportation des mêmes types de produits.

4. Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée sous réserve des autres conditions applicables à cet effet, si le droit de l'État requis prévoit des sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues. Si le droit de l'État requis ne prévoit pas de sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues, le pouvoir exécutif de cet État peut, à sa discrétion, accorder l'extradition pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.

Article 5

Transmission et authentification des documents

1. Les demandes d'extradition et les pièces justificatives sont transmises par la voie diplomatique, y compris selon les modalités visées à l'article 7.

2. Les documents accompagnés du certificat ou revêtus du cachet du ministère de la justice ou du ministère ou département de l'État requérant chargé des affaires étrangères sont recevables dans les procédures d'extradition de l'État requis sans autre certification, authentification ou autre forme de légalisation.

Article 6

Transmission des demandes d'arrestation provisoire

Outre la voie diplomatique, les demandes d'arrestation provisoire peuvent également être transmises directement du ministère de la justice de l'État requérant au ministère de la justice de l'État requis. Il est également possible de transmettre une telle demande en utilisant les services de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 7

Transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est maintenue en détention provisoire par l'État requis, l'État requérant peut s'acquitter de son obligation de transmettre sa demande d'extradition et les pièces justificatives par la voie diplomatique conformément à l'article 5, paragraphe 1, en présentant cette demande et ces pièces à l'ambassade de l'État requis établie dans l'État requérant. Dans ce cas, la date de réception de cette demande par l'ambassade est considérée comme étant la date de réception par l'État requis aux fins de l'application du délai devant être respecté en vertu du traité d'extradition en vigueur afin que la personne puisse être maintenue en détention.

2. Si, à la date de la signature du présent accord, un État membre ne peut, en raison de la jurisprudence constante de son système juridique applicable à cette date, appliquer les mesures visées au paragraphe 1, le présent article ne lui est pas applicable jusqu'au moment où cet État membre et les États-Unis d'Amérique en décident autrement au moyen de l'échange d'une note diplomatique.

Article 8

Complément d'informations

1. L'État requis peut demander à l'État requérant de fournir des informations complémentaires dans un délai raisonnable, qu'il précise, s'il juge que les informations communiquées à l'appui de la demande d'extradition pour se conformer aux obligations prévues par le traité d'extradition en vigueur sont insuffisantes.

2. Ce complément d'informations peut être demandé ou fourni directement par les ministères de la justice des États concernés.

Article 9

Remise temporaire

1. En cas d'acceptation d'une demande d'extradition concernant une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis, ce dernier peut remettre temporairement cette personne recherchée à l'État requérant aux fins de poursuites.

2. La personne ainsi remise est maintenue en détention dans l'État requérant et est rendue à l'État requis au terme des poursuites engagées contre elle, conformément aux conditions à arrêter d'un commun accord par l'État requérant et par l'État requis. Le temps passé en détention sur le territoire de l'État requérant dans l'attente des poursuites qui y sont menées peut être déduit de la durée de la peine restant à purger dans l'État requis.

Article 10

Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs États

1. Si l'État requis reçoit, pour la même personne, des demandes d'extradition émanant de l'État requérant et d'un ou plusieurs autres États, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, le pouvoir exécutif de l'État requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant.

2. Si un État membre requis reçoit une demande d'extradition des États-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité compétente de l'État membre requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant. À cette fin, l'autorité compétente est le pouvoir exécutif de l'État membre requis si, aux termes du traité d'extradition bilatéral en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et l'État membre, les décisions sur des demandes concurrentes sont prises par cette autorité; si le traité d'extradition bilatéral ne le prévoit pas, l'autorité compétente est désignée par l'État membre en vertu de l'article 19.

3. Pour former sa décision en vertu des paragraphes 1 et 2, l'État requis prend en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris, mais pas seulement, ceux qui sont déjà énoncés dans le traité d'extradition en vigueur et, s'ils n'y figurent pas déjà, les éléments suivants:

- a) le fait que les demandes aient été ou non présentées en vertu d'un traité;
- b) l'endroit où chacune des infractions a été commise;
- c) les intérêts de chacun des États requérants;
- d) la gravité des infractions;
- e) la nationalité de la victime;
- f) la possibilité qu'une extradition puisse être effectuée ultérieurement entre les États requérants, et

g) l'ordre chronologique de réception des demandes des États requérants.

Article 11

Procédures d'extradition simplifiées

Si la personne recherchée consent à être remise à l'État requérant, l'État requis peut, conformément aux principes et procédures prévus par son système juridique, la remettre aussi rapidement que possible sans autres formalités. Le consentement de la personne recherchée peut comprendre la renonciation à la protection offerte par la règle de spécialité.

Article 12

Transit

1. Un État membre peut autoriser le transport à travers son territoire d'une personne remise aux États-Unis d'Amérique par un État tiers ou par les États-Unis d'Amérique à un État tiers. Les États-Unis d'Amérique peuvent autoriser le transport à travers leur territoire d'une personne remise à un État membre par un État tiers ou par un État membre à un État tiers.

2. Toute demande de transit est transmise par la voie diplomatique ou directement entre le département de la justice des États-Unis et le ministère de la justice de l'État membre concerné. Elle peut également être transmise par l'intermédiaire des services d'Interpol. La demande contient une description de la personne transportée, ainsi qu'un bref exposé des éléments de l'affaire. Une personne en transit est maintenue en détention pendant la durée du transit.

3. Aucune autorisation n'est requise en cas de transport aérien ne prévoyant aucune escale sur le territoire de l'État de transit. En cas d'escale non prévue, l'État sur le territoire duquel elle se produit peut exiger la présentation d'une demande de transit conformément au paragraphe 2. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la personne de prendre la fuite sont prises jusqu'à ce que le transit soit effectué, pour autant que la demande de transit ait été reçue dans les 96 heures suivant l'escale non prévue.

Article 13

Peine de mort

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'État requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'État requis, l'État requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou, si, pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par l'État requérant, à condition que la peine de mort, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée. Si l'État requérant accepte l'extradition sous réserve des conditions énoncées dans le présent article, il respecte ces conditions. Si l'État requérant n'accepte pas les conditions, l'extradition peut être refusée.

Article 14

Présence d'informations sensibles dans une demande

Lorsque l'État requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui de sa demande d'extradition, il peut consulter l'État requis afin de déterminer dans quelle mesure ces informations peuvent être protégées par ce dernier. Si l'État requis ne peut pas protéger les informations de la manière souhaitée par l'État requérant, celui-ci détermine si ces informations seront ou non néanmoins communiquées.

Article 15

Consultations

Si nécessaire, les parties contractantes se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

Article 16

Application dans le temps

1. Le présent accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.
2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 4 et 9 s'appliquent aux demandes pendantes dans un État requis au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 17

Non-dérogation

1. Le présent accord est sans préjudice de la possibilité reconnue à l'État requis par un traité d'extradition bilatéral en vigueur entre un État membre et les États-Unis d'Amérique d'invoquer des motifs de refus se rapportant à une question non régie par le présent accord.
2. Si les principes constitutionnels de l'État requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition et que ni le présent accord ni le traité bilatéral applicable ne permettent de résoudre la question, l'État requis et l'État requérant procèdent à des consultations.

Article 18

Futurs traités bilatéraux d'extradition conclus avec les États membres

Le présent accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes au présent accord entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

Article 19

Désignations et notifications

L'Union européenne notifie aux États-Unis toute désignation effectuée en application de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 2, avant l'échange d'instruments écrits entre les États-Unis et les États membres visé à l'article 3, paragraphe 2.

Article 20

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) aux États-Unis d'Amérique;
 - b) en ce qui concerne l'Union européenne:
 - aux États membres,
 - aux territoires dont un État membre assure les relations extérieures, ou aux pays qui ne sont pas des États membres, à l'égard desquels un État membre a d'autres devoirs dans le domaine des relations extérieures, lorsque cela a été convenu par l'échange d'une note diplomatique entre les parties contractantes dûment confirmée par l'État membre concerné.

2. Une partie contractante peut mettre fin à l'application du présent accord à un territoire ou un pays faisant l'objet de l'extension prévue au paragraphe 1, point b) moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre partie contractante par la voie diplomatique, lorsque cela est dûment confirmé entre l'État membre concerné et les États-Unis.

Article 21

Réexamen

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord, si nécessaire, et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en œuvre concrète de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord, y compris l'article 10.

Article 22

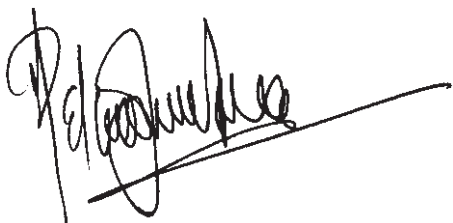
Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour qui suit le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet. Ces instruments précisent également que les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, ont été accomplis.
2. Chacune des parties contractantes peut à tout moment mettre fin au présent accord en informant l'autre partie par écrit. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Washington D.C., le vingt-cinq juin deux mille trois en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar



Por los Estados Unidos de América
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les États-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Voor de Verenigde Staten van Amerika
Pelos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar



Note explicative relative à l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition

La présente note explicative précise l'interprétation convenue entre les parties contractantes concernant l'application de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition (ci-après dénommé «l'accord»).

Concernant l'article 10

L'article 10 n'entend affecter ni les obligations des États parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, ni les droits des États-Unis d'Amérique en tant que non-partie en ce qui concerne la Cour pénale internationale.

Concernant l'article 18

L'article 18 prévoit que l'accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux en matière d'extradition entre un État membre et les États-Unis d'Amérique, qui soient conformes à l'accord.

Si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour un ou plusieurs États membres ou pour les États-Unis d'Amérique, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'État membre ou les États membres concernés et les États-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'État membre ou les États membres et les États-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d'atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue.

ACCORD
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire

INDEX

Préambule

Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par les États membres et en l'absence de tels traités
Article 4	Recherche d'informations bancaires
Article 5	Équipes d'enquête communes
Article 6	Vidéoconférences
Article 7	Transmission accélérée des demandes
Article 8	Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives
Article 9	Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données
Article 10	Demande de confidentialité par l'État requérant
Article 11	Consultations
Article 12	Application dans le temps
Article 13	Non-dérogation
Article 14	Futurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des États membres
Article 15	Désignations et notifications
Article 16	Application territoriale
Article 17	Réexamen
Article 18	Entrée en vigueur et dénonciation

Note explicative

L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉSIREUX de faciliter davantage la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de lutter plus efficacement contre la criminalité afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes,

DANS LE RESPECT des droits des personnes et de la primauté du droit,

GARDANT À L'ESPRIT les garanties prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui reconnaissent à une personne accusée le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugée par un tribunal impartial établi par la loi,

DÉSIREUX de conclure un accord relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

*Article 1***Objet**

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer leur coopération et leur entraide judiciaire.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «Parties contractantes», l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
2. «État membre», un État membre de l'Union européenne.

*Article 3***Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par les États membres et en l'absence de tels traités**

1. L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les États-Unis d'Amérique veillent à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent, dans les conditions ci-après, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres et les États-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

- a) l'article 4 s'applique pour permettre l'identification de comptes financiers ou d'opérations financières en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;
- b) l'article 5 s'applique pour autoriser la formation et les activités d'équipes d'enquête communes en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;
- c) l'article 6 s'applique pour autoriser l'enregistrement du témoignage d'une personne située dans l'État requis au moyen d'une technologie de vidéo-transmission entre l'État requérant et l'État requis, en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;

d) l'article 7 s'applique pour permettre l'utilisation de moyens rapides de communication en plus des autorités éventuellement déjà prévues par les traités bilatéraux;

e) l'article 8 s'applique pour autoriser l'entraide judiciaire entre les autorités administratives concernées, en plus des autorités éventuellement déjà prévues par les traités bilatéraux;

f) sous réserve de l'article 9, paragraphes 4 et 5, l'article 9 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant les restrictions applicables à l'utilisation des informations ou des preuves fournies à l'État requérant, ainsi que les conditions posées à l'entraide ou le refus de celle-ci pour des motifs liés à la protection des données, ou en l'absence de telles dispositions;

g) l'article 10 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions concernant les circonstances dans lesquelles un État requérant peut demander la confidentialité pour sa demande.

2. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque État membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet État membre et les États-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur avec les États-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article.

b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a).

c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel État membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux États-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux États membres.

3. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les États-Unis d'Amérique veillent aussi à ce que les dispositions du présent accord soient appliquées en l'absence de traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que ces États membres reconnaissent, dans un instrument écrit établi entre eux et les États-Unis d'Amérique, l'application des dispositions du présent accord.

c) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres adhérant à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui n'ont pas de traité bilatéral en matière d'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point b).

4. Si le processus décrit au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point c), n'est pas conclu à la date d'adhésion, les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations entre les États-Unis d'Amérique et le nouvel État membre à compter de la date à laquelle ils se sont notifié mutuellement et ont notifié à l'Union européenne l'achèvement de leurs procédures internes à cet effet.

5. Les parties contractantes décident que le présent accord vise uniquement l'entraide judiciaire entre les États concernés. Les dispositions du présent accord ne donnent pas à un particulier le droit d'obtenir, de dissimuler ou d'exclure des preuves ou d'empêcher l'exécution d'une demande; elles n'étendent et ne limitent pas non plus les droits conférés par le droit national.

Article 4

Recherche d'informations bancaires

1. a) À la demande de l'État requérant, l'État requis vérifie sans tarder, conformément aux dispositions du présent article, si les banques établies sur son territoire détiennent des informations sur le fait de savoir si une personne physique ou morale identifiée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'État requis communique sans délai les résultats de ses recherches à l'État requérant.
- b) Les mesures visées au point a) peuvent également être prises aux fins de recherche:
 - i) d'informations concernant des personnes physiques ou morales condamnées ou impliquées de quelque autre manière dans une infraction pénale;
 - ii) d'informations détenues par des établissements financiers non bancaires, ou
 - iii) d'opérations financières qui ne sont pas liées à des comptes bancaires.
2. La demande d'informations visée au paragraphe 1 contient:
 - a) l'identité de la personne physique ou morale permettant de localiser ces comptes ou opérations, et
 - b) des informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de l'État requis:
 - i) d'avoir des motifs raisonnables de croire que la personne physique ou morale concernée est impliquée dans une infraction pénale et que des banques ou des institutions financières non bancaires situées sur le territoire de l'État requis peuvent disposer des informations demandées, et
 - ii) de conclure que les informations recherchées se rapportent à l'enquête ou aux poursuites pénales;
 - c) dans la mesure du possible, des informations sur le nom de la banque ou de l'établissement financier non bancaire susceptible d'être impliqué, ainsi que d'autres informations dont la connaissance pourrait contribuer à réduire l'ampleur de l'enquête.

3. Les demandes d'entraide au titre du présent article sont transmises entre:

- a) les autorités centrales compétentes en matière d'entraide judiciaire dans les États membres, ou les autorités nationales des États membres responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, et
- b) les autorités nationales des États-Unis responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes pourront décider, par un échange de notes diplomatiques, de modifier les voies par lesquelles sont acheminées les demandes d'entraide au titre du présent article.

4. a) Sous réserve du point b), un État peut, conformément à l'article 15, restreindre son obligation de fournir une aide en vertu du présent article:
 - i) aux infractions punissables en vertu du droit de l'État requis et de celui de l'État requérant;
 - ii) aux infractions punissables d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'au moins deux ans dans l'État requis, ou
 - iii) aux infractions graves préalablement définies, punissables en vertu du droit de l'État requis et de celui de l'État requérant.
- b) Un État qui restreint ses obligations conformément au point a), sous ii) ou iii), permet au minimum l'identification de comptes liés à des activités terroristes ou au blanchiment de produits résultant d'un vaste éventail d'activités délictueuses graves punissables en vertu du droit de l'État requérant et de celui de l'État requis.

5. L'assistance ne peut pas être refusée au titre du présent article pour des motifs tenant au respect du secret bancaire.

6. L'État requis répond à une demande de présentation des documents relatifs aux comptes ou opérations identifiés au titre du présent article conformément aux dispositions du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés ou, en l'absence d'un tel traité, conformément aux prescriptions de son droit interne.

7. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux États requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un État requis, y compris pour les banques ou du fait du recours aux moyens de communication prévus dans le présent article, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

Article 5

Équipes d'enquête communes

1. Pour autant qu'elles ne l'aient pas encore fait, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre la constitution et le fonctionnement d'équipes policières d'enquête communes sur le territoire respectif de chaque État membre et des États-Unis d'Amérique aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales faisant intervenir un ou plusieurs États membres et les États-Unis d'Amérique, si l'État membre concerné et les États-Unis d'Amérique l'estiment opportun.

2. Les procédures régissant le fonctionnement de ces équipes (composition, durée, localisation, organisation, fonctions, objet, ainsi que les conditions de participation des membres d'une équipe à des activités d'enquête se déroulant sur le territoire d'un État autre que le leur) font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes chargées des recherches ou de la répression des infractions pénales, que chacun des États concernés aura désignées.

3. Les autorités compétentes désignées par chacun des États concernés communiquent directement entre elles aux fins de la constitution et du fonctionnement de ces équipes; toutefois, lorsque, en raison de la complexité exceptionnelle de l'affaire, de son ampleur ou d'autres circonstances, il est jugé qu'une coordination plus centrale s'impose concernant une partie ou l'ensemble des aspects, les États peuvent décider d'utiliser d'autres voies de communication appropriées à cette fin.

4. Lorsqu'une équipe d'enquête commune estime que des devoirs d'enquête doivent être exécutés dans l'un des États composant l'équipe, un membre de l'équipe appartenant à cet État peut demander à ses autorités compétentes d'exécuter ces devoirs sans que les autres États doivent présenter une demande d'entraide judiciaire. La norme juridique requise pour obtenir l'exécution d'un devoir d'enquête dans cet État est la norme applicable aux activités d'enquête nationales.

Article 6

Vidéoconférences

1. Lorsque ce type d'entraide n'existe pas encore, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre le recours à la technologie de la vidéotransmission entre chaque État membre et les États-Unis d'Amérique pour recueillir, dans une procédure pour laquelle une entraide judiciaire est possible, le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans un État requis. Lorsqu'elles ne sont pas spécifiées dans le présent article, les modalités régissant cette procédure sont celles qui sont prévues dans le traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés ou celles du droit de l'État requis, selon le cas.

2. Sauf accord contraire entre l'État requérant et l'État requis, l'État requérant supporte les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement de la vidéotransmission. Les autres coûts appa-

raissant pendant la fourniture de l'aide (y compris ceux liés aux déplacements des participants dans l'État requis) sont supportés conformément aux dispositions applicables du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés ou, en l'absence d'un tel traité, comme convenu entre l'État requérant et l'État requis.

3. L'État requérant et l'État requis peuvent se consulter afin de faciliter le règlement de questions de nature juridique, technique ou logistique qui peuvent apparaître à l'occasion de l'exécution de la demande.

4. Sans préjudice d'une éventuelle compétence prévue par le droit de l'État requérant, toute fausse déclaration ou autre faute intentionnelle du témoin ou de l'expert au cours de la vidéoconférence est punissable dans l'État requis comme si ces faits avaient été commis dans le cadre d'une procédure nationale.

5. Le présent article n'empêche en rien l'utilisation d'autres moyens visant à obtenir un témoignage dans l'État requis et qui sont disponibles en vertu d'un traité ou du droit applicables.

6. Le présent article n'affecte en rien l'application des dispositions d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire conclus entre les États membres et les États-Unis d'Amérique imposant ou autorisant le recours à la technologie de la vidéoconférence à des fins autres que celles visées au paragraphe 1, y compris aux fins d'identification de personnes ou d'objets ou de l'enregistrement de dépositions. Lorsque cela n'est pas déjà prévu au titre d'un traité ou du droit qui s'applique, un État peut autoriser l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence dans ces cas.

Article 7

Transmission accélérée des demandes

Les demandes d'entraide judiciaire et les communications qui s'y rapportent peuvent être transmises par des moyens de communication rapides tels que la télécopie ou le courrier électronique, la confirmation formelle devant suivre si elle est demandée par l'État requis. L'État requis peut répondre en utilisant ces mêmes moyens de communication rapides.

Article 8

Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives

1. L'entraide judiciaire est également accordée à une autorité administrative nationale enquêtant sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, conformément à la compétence administrative ou réglementaire dont elle jouit pour mener une telle enquête. L'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives dans ces circonstances. Elle n'est pas accordée lorsque l'autorité administrative prévoit que l'affaire ne donnera pas lieu à des poursuites ou à un renvoi, selon le cas.

2. a) Les demandes d'entraide formulées au titre du présent article sont transmises entre les autorités centrales désignées en vertu du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés, ou entre d'autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par les autorités centrales.

b) En l'absence de traité, les demandes sont transmises entre le département de la justice des États-Unis et le ministère de la justice ou, conformément à l'article 15, paragraphe 1, le ministère assimilé de l'État membre concerné qui est compétent pour la transmission des demandes d'entraide judiciaire, ou entre les autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par le département de la justice et ce ministère.

3. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux États requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un État requis, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

Article 9

Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données

1. L'État requérant peut utiliser les preuves ou les informations reçues de l'État requis:

- a) aux fins d'enquêtes et d'actions pénales;
- b) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre sa sécurité publique;
- c) dans ses procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions:
 - i) visées au point a), ou
 - ii) à propos desquelles une entraide judiciaire a été octroyée au titre de l'article 8;
- d) à toute autre fin, si ces informations ou preuves ont été rendues publiques dans le cadre de la procédure pour laquelle elles ont été transmises ou dans l'une des situations décrites aux points a), b) et c), et
- e) à toute autre fin, uniquement avec l'accord préalable de l'État requis.

2. a) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l'État requis, d'imposer des conditions supplémentaires dans une affaire donnée lorsqu'il ne pourrait pas, en l'absence de ces conditions, donner suite à la demande d'entraide examinée. Lorsque des conditions supplémentaires ont été imposées conformément au présent point, l'État requis peut demander à l'État requérant de donner des informations sur l'utilisation des preuves et des informations.

b) L'État requis ne peut imposer, en tant que condition visée au point a) pour fournir des preuves ou des informations, des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'État requérant en matière de traitement des données à caractère personnel.

3. Lorsque, après une communication à l'État requérant, l'État requis prend connaissance de circonstances susceptibles de justifier l'imposition d'une condition supplémentaire dans une affaire donnée, il peut engager des consultations avec l'État requérant pour déterminer dans quelle mesure les preuves et les informations peuvent être protégées.

4. Au lieu du présent article, l'État requis peut appliquer les dispositions du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur relatives aux limites à l'utilisation des preuves et des informations, lorsque cela se traduira par des restrictions moindres à l'utilisation des preuves et des informations que ne le permet le présent article.

5. Lorsqu'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre un État membre et les États-Unis d'Amérique, en vigueur à la date de la signature du présent accord, limite l'obligation de fournir une aide dans le cas de certaines infractions fiscales, l'État membre concerné peut préciser, lors de l'échange d'instruments écrits avec les États-Unis d'Amérique visé à l'article 3, paragraphe 2, que, pour ce qui concerne ce type d'infraction, il continuera à appliquer la disposition du traité relative aux limites à l'utilisation des preuves et des informations.

Article 10

Demande de confidentialité par l'État requérant

L'État requis met tout en œuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et de son contenu si cela est demandé par l'État requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'État requis en informe l'État requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 11

Consultations

Si nécessaire, les parties contractantes se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

Article 12

Application dans le temps

1. Le présent accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 6 et 7 s'appliquent aux demandes pendantes dans un État requérant au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13

Non-dérogation

Sous réserve de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 2, point b), le présent accord n'empêche pas à l'État requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire, ni, en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

Article 14

Futurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des États membres

Le présent accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes au présent accord entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

Article 15

Désignations et notifications

1. Lorsqu'un ministère autre que le ministère de la justice a été désigné en application de l'article 8, paragraphe 2, point b), l'Union européenne notifie cette désignation aux États-Unis d'Amérique avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphe 3, entre les États membres et les États-Unis d'Amérique.

2. Sur la base de leurs consultations concernant les autorités nationales responsables des enquêtes et de la poursuite des infractions qu'elles doivent désigner en application de l'article 4, paragraphe 3, les parties contractantes se notifient mutuellement l'identité des autorités nationales ainsi désignées avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphes 2 et 3, entre les États membres et les États-Unis d'Amérique. Pour les États membres qui n'ont pas de traité d'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne notifie aux États-Unis d'Amérique, avant cet échange, l'identité des autorités centrales visées à l'article 4, paragraphe 3.

3. Les parties contractantes se notifient mutuellement toute limite à l'utilisation des preuves ou des informations visée à l'article 4, paragraphe 4, avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphes 2 et 3, entre les États membres et les États-Unis d'Amérique.

Article 16

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:

a) aux États-Unis d'Amérique;

b) en ce qui concerne l'Union européenne:

- aux États membres,
- aux territoires dont un État membre assure les relations extérieures, ou aux pays qui ne sont pas des États membres, à l'égard desquels un État membre a d'autres devoirs dans le domaine des relations extérieures, lorsque cela a été convenu par l'échange d'une note diplomatique entre les parties contractantes dûment confirmée par l'État membre concerné.

2. Une partie contractant peut mettre fin à l'application du présent accord à un territoire ou un pays faisant l'objet de l'extension prévue au paragraphe 1, point b), moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre partie contractante par la voie diplomatique, lorsque cela est dûment confirmé entre l'État membre concerné et les États-Unis d'Amérique.

Article 17

Réexamen

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en œuvre concrète de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord.

Article 18

Entrée en vigueur et dénonciation

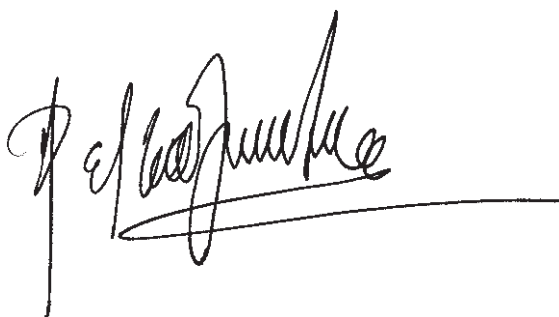
1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet. Ces instruments précisent également que les actes visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ont été accomplis.

2. Chacune des parties contractantes peut à tout moment mettre fin au présent accord en informant l'autre partie par écrit. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Washington D.C., le vingt-cinq juin deux mille trois en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar



Por los Estados Unidos de América
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les États-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Voor de Verenigde Staten van Amerika
Pelos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar



Note explicative relative à l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire

La présente note précise l'interprétation convenue entre les parties contractantes concernant l'application de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire (ci-après dénommé «l'accord»).

Concernant l'article 8

En ce qui concerne l'entraide judiciaire accordée à des autorités administratives, prévue à l'article 8, paragraphe 1, la première phrase de ce paragraphe impose l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire aux autorités administratives fédérales des États-Unis d'Amérique et aux autorités administratives nationales des États membres qui en font la demande. La deuxième phrase de ce paragraphe prévoit que l'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives, à savoir des autorités non fédérales ou locales. Cette possibilité est toutefois laissée à la discrétion de l'État requis.

Les parties contractantes conviennent que, conformément à la première phrase de l'article 8, paragraphe 1, l'entraide judiciaire sera accordée à une autorité administrative requérante qui, au moment de la demande, enquête sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de son mandat statutaire, comme cela est précisé ci-après. Le fait que, au moment de la demande, cette autorité envisage des poursuites pénales n'exclut pas qu'elle puisse viser des sanctions autres que pénales. Par conséquent, l'entraide judiciaire obtenue au titre de l'article 8, paragraphe 1, peut conduire l'autorité administrative requérante à conclure que des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ne seraient pas appropriés. Ces éventuelles conséquences n'affectent en rien l'obligation qui est faite aux parties contractantes d'apporter leur assistance au titre de cet article.

Toutefois, l'autorité administrative requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 8, paragraphe 1, pour demander l'entraide lorsqu'elle n'envisage pas des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ou pour des matières dans lesquelles les faits soumis à enquête ne sont pas passibles d'une sanction pénale ou d'un renvoi à une autorité pénale aux termes de la législation de l'État requérant.

L'Union européenne rappelle que l'objet de l'accord relève, en ce qui la concerne, des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne et que l'accord a été conclu dans le cadre de ces dispositions.

Concernant l'article 9

L'article 9, paragraphe 2, point b), vise à garantir que le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne puisse être opposé que dans des cas exceptionnels. Un tel cas pourrait se présenter si, en mettant en balance les intérêts importants en cause dans le cas d'espèce (d'une part, l'intérêt public, y compris la bonne administration de la justice, et, d'autre part, la protection des intérêts privés), il apparaissait que la transmission des données demandées par l'État requérant soulève des difficultés fondamentales telles que l'État requis considérerait qu'elles touchent à des intérêts vitaux justifiant un refus. Il est par conséquent exclu que l'État requis refuse de coopérer sur la base d'une application large, péremptoire ou systématique des principes de la protection des données. Dès lors, le fait que l'État requérant et l'État requis aient des systèmes différents de protection de la confidentialité des données (comme, par exemple, l'absence dans l'État requérant de l'équivalent d'une autorité de protection des données) ou le fait qu'ils disposent de moyens différents pour protéger les données à caractère personnel (l'État requérant utilisant, par exemple, des moyens autres que la suppression pour assurer la confidentialité ou l'exactitude des données à caractère personnel détenues par les autorités répressives) ne peuvent être imposés en tant que tels comme conditions supplémentaires dans le cadre de l'article 9, paragraphe 2, point a).

Concernant l'article 14

L'article 14 prévoit que l'accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire entre un État membre et les États-Unis d'Amérique, qui soient conformes au présent accord.

Si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour les États-Unis d'Amérique ou pour un ou plusieurs États membres, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'État membre ou les États membres concernés et les États-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'État membre ou les États membres et les États-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d'atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 2003

relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne

(2003/517/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 107, paragraphe 6, et l'article 29.2 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) annexé au traité (ci-après dénommés «statuts»),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la décision 98/382/CE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté des règles sur les données statistiques à utiliser pour déterminer la clé de répartition initiale pour la souscription au capital de la BCE.
- (2) Conformément à l'article 29.3 des statuts, la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE doit être adaptée tous les cinq ans.
- (3) Lorsqu'un ou plusieurs pays deviennent membres de l'Union européenne, leur banque centrale nationale devient membre du SEBC et souscrit au capital de la BCE. La pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE devrait être adaptée en conséquence.
- (4) Il est nécessaire d'arrêter des règles pour la fourniture des données statistiques à utiliser aux fins de l'adaptation de la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE.
- (5) Il y a lieu de définir la nature et les sources des données à utiliser, ainsi que la méthode de calcul de la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE.
- (6) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽⁵⁾ précise la méthodologie à appliquer pour les normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes nécessaires à

l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté, et il prévoit un programme de transmission à des dates précises, pour les besoins de la Communauté, des comptes et tableaux élaborés selon ce règlement. Ce règlement tient compte des normes les plus récentes et des dernières modifications apportées à la méthodologie statistique et les définitions qu'il contient devraient donc être utilisées pour les besoins de la présente décision.

- (7) Étant donné que la clé pour la souscription au capital de la BCE détermine la part de chaque banque centrale nationale dans le capital de la BCE et dans la mise en commun des réserves de change, la pondération des suffrages des membres du conseil des gouverneurs de la BCE pour toutes les décisions à prendre par vote pondéré (conformément à l'article 10.3, des statuts) et la répartition, entre les banques centrales nationales, du revenu monétaire dégagé dans le cadre du SEBC, il importe que la pondération des banques centrales nationales dans cette clé de répartition soit calculée avec précision. Il y a lieu que la Commission informe donc les comités compétents en ce qui concerne les données sur la population et sur le produit intérieur brut aux prix courants du marché,

DÉCIDE:

*Article premier***Objet**

Les données statistiques devant servir à adapter la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) sont fournies par la Commission conformément aux règles définies dans la présente décision.

*Article 2***Population**

1. La population désigne la population totale au sens du règlement (CE) n° 2223/96, obtenue par la moyenne de l'année et arrondie au millier d'habitants le plus proche.

⁽¹⁾ Proposition du 14 mars 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 3 juillet 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 102 du 29.4.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 17.6.1998, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

2. Pour l'adaptation des pondérations des banques centrales nationales prévue à l'article 29.3 des statuts, les données relatives à la population portent sur l'avant-dernière année précédant l'année durant laquelle la clé est adaptée.

Article 3

Produit intérieur brut aux prix courants du marché

1. Le produit intérieur brut aux prix du marché correspond au produit intérieur brut aux prix courants du marché pour l'année civile, tel que défini par le règlement (CE) n° 2223/96, et exprimé en monnaie nationale de la manière la plus précise possible afin que les parts puissent être calculées avec toute l'exactitude requise.

2. Pour l'adaptation des pondérations des banques centrales nationales prévue à l'article 29.3 des statuts, les données sur le produit intérieur brut aux prix courants du marché portent sur les cinq années précédant l'avant-dernière année avant l'année durant laquelle la clé est adaptée.

Article 4

Taux de change

1. Le taux de change annuel utilisé pour convertir le produit intérieur brut aux prix courants du marché correspond à la moyenne arithmétique des taux de change quotidiens de tous les jours ouvrables de l'année civile.

2. Avant 1999, les taux de change quotidiens sont les taux de change de référence de l'écu calculés par la Commission. À partir de 1999, il s'agit des taux de change de référence de l'euro calculés par la BCE.

Article 5

Règles de calcul et degré de précision

1. La part d'un État membre dans la population de la Communauté correspond à sa part dans la somme des populations des États membres, exprimée en pourcentage.

2. La part d'un État membre dans le produit intérieur brut (PIB) communautaire aux prix courants du marché correspond à sa part, exprimée en pourcentage, dans la somme, sur cinq ans, des PIB des États membres aux prix courants du marché.

3. La pondération d'une banque centrale nationale dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE est égale à la moyenne arithmétique des parts de l'État membre concerné dans la population de la Communauté et dans le PIB communautaire aux prix courants du marché.

4. Les différentes étapes du calcul reposent sur suffisamment de chiffres pour en garantir la précision. La pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE est exprimée par un nombre à quatre décimales.

Article 6

Information des comités

Pour ce qui est des données sur la population, la Commission informe le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les données sur le PIB aux prix courants du marché, la Commission informe le comité institué par l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽²⁾.

Article 7

Nouveaux États membres

Lorsqu'un ou plusieurs pays deviennent États membres et que leurs banques centrales nationales respectives deviennent membres du SEBC, les périodes de référence à utiliser pour les données statistiques sur la population et le produit intérieur brut aux prix courants du marché sont identiques à celles utilisées pour la dernière adaptation quinquennale de la clé de répartition effectuée conformément aux articles 29.1 et 29.3 des statuts.

Article 8

Communication des données

Les données sur la population, le produit intérieur brut aux prix courants du marché et les taux de change annuels visées par la présente décision sont communiquées par la Commission à la BCE pour chaque État membre, au plus tard deux mois avant la date à laquelle prend effet l'adaptation de la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽²⁾ JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du 15 juillet 2003
concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne

(2003/518/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 112, paragraphe 2, point b), et son article 122, paragraphe 4, ainsi que les articles 11.2 et 43.3 du protocole sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

RECOMMANDE:

de nommer M. Jean-Claude Trichet président de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans avec effet au 1^{er} novembre 2003.

La présente recommandation est soumise pour décision aux chefs d'État ou de gouvernement des États membres qui ont adopté l'euro, après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

La présente recommandation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 2003

concernant le régime d'aides d'État auquel la République italienne (la région Sicile) entend donner exécution pour l'internationalisation des entreprises

[notifiée sous le numéro C(2003) 650]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/519/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité ⁽¹⁾,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions susmentionnées,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre de la représentation permanente d'Italie auprès de l'Union européenne du 10 mai 2001, enregistrée par la Commission le 14 mai 2001 (A/33813), les autorités italiennes ont notifié, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, le régime d'aides en cause.
- (2) Par lettre du 15 janvier 2002, SG (2002) D/228170, la Commission a informé la République italienne de la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité vis-à-vis du régime en cause.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.
- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations sur le régime, ni de l'État membre, ni des intéressés. L'unique lettre envoyée par les autorités italiennes porte la date du 10 janvier 2003 et concerne seulement un aspect de l'ouverture de la procédure (plus précisément le point 38 concernant le régime *de minimis*).

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 132 du 4.6.2002, p. 11.

⁽³⁾ Gazzetta ufficiale della Regione siciliana n° 61 du 23 décembre 2000.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

2.1. Titre et base juridique

- (5) Les aides devraient être octroyées par la région Sicile au titre du régime prévu par l'article 26 de la loi régionale n° 32 du 23 décembre 2000 portant mise en œuvre du POR 2000-2006 ⁽³⁾ (loi régionale 32/2000) et par le décret du 22 juin 2001 ⁽⁴⁾. Les articles 13 et 15 de la loi régionale 32/2000 contiennent des dispositions générales applicables au régime. L'article 198 de la même loi contient une disposition de suspension de la mise en œuvre de la mesure en cause jusqu'à l'adoption de la décision de la Commission suite à la procédure de notification.

2.2. Objectif du régime

- (6) Le régime vise à favoriser l'internationalisation de l'économie régionale au moyen de l'octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises, seules ou associées, aux consortiums de petites et moyennes entreprises et aux sociétés de consortiums opérant sur le territoire de la région Sicile.

2.3. Objet

- (7) Pour atteindre les objectifs prévus, le régime en cause prévoit les aides suivantes:
 - contributions aux coûts de l'investissement pour la réalisation de projets visant à assurer une présence stable sur un ou plusieurs marchés étrangers (centres et salles d'exposition, bureaux de représentation),

⁽⁴⁾ Gazzetta ufficiale della Regione siciliana, parte I, n° 37 du 27 juillet 2001.

- contributions pour la création et le démarrage de consortiums entre petites et moyennes entreprises pour la réalisation de projets de coopération dans le cadre des activités promotionnelles d'importance internationale.
- (8) Le décret du 22 juin 2001 prévoit d'autres aides, qui seront toutefois accordées conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ⁽⁹⁾.
- (9) Pour les aides mentionnées au considérant 7, premier tiret, de la présente décision, le décret du 22 juin 2001 prévoit l'admissibilité des dépenses qui rentrent dans la définition des investissements, y compris les investissements immatériels, au sens de la réglementation communautaire. Dans le décret, il est précisé qu'il s'agit des dépenses pour l'achat ou la location de locaux, des dépenses pour l'achat d'équipements, ainsi que des dépenses pour les investissements immatériels. Dans le formulaire d'accompagnement de la notification (avant les modifications intervenues au cours de la procédure d'examen), les autorités italiennes ont indiqué en tant qu'investissements immatériels la certification de qualité, la protection de l'environnement, l'innovation technique et l'acquisition de programmes de gestion pour l'informatisation. La définition des investissements matériels est précisée à l'article 13 de la loi régionale 32/2000. Ce même article prévoit également que:
- les dépenses pour les investissements immatériels, pour les études et les services de conseil ne peuvent dépasser 25 % des dépenses admissibles,
 - les investissements de substitution sont exclus,
 - le bénéficiaire doit s'engager à maintenir les investissements pendant une période de cinq ans,
 - les aides aux investissements immatériels ne sont octroyées qu'à condition que le bénéficiaire s'engage à les utiliser exclusivement dans son établissement, pendant une période de cinq ans,
 - les demandes d'aide sont présentées avant le début de l'exécution du projet.
- (10) Pour les aides mentionnées au considérant 7, deuxième tiret, de la présente décision, le décret du 22 juin 2001 prévoit l'admissibilité de la totalité des dépenses concernant la création des consortiums, ainsi que des dépenses concernant le démarrage et le fonctionnement pour une période de cinq ans. Dans les deux cas, il s'agit des dépenses concernant les frais d'actes pour la constitution du consortium et des dépenses générales et de personnel directement liées, du point de vue du démarrage et du fonctionnement, à la bonne réalisation du projet. Les dépenses précisées sont les suivantes:
- coûts relatifs au personnel et frais du trésor public (*oneri erariali*),
 - frais de location des immeubles destinés aux activités de consortium ou d'association,
 - acquisition, même au moyen de crédits-bails (*leasing*), de biens mobiliers,
 - promotion et publicité des produits des entreprises en consortium et des services fournis par le consortium.
- (11) En l'absence d'éclaircissements des autorités italiennes, la Commission n'est pas en mesure d'identifier d'une manière plus détaillée les interventions et les dépenses admissibles visées aux considérants 8 à 10.

2.4. Budget et durée du régime

- (12) La durée du régime est prévue de l'entrée en vigueur éventuelle au terme de la procédure de notification jusqu'au 31 décembre 2006. Le budget annuel n'est pas clairement précisé. Dans le formulaire de notification envoyé par lettre du 26 septembre 2001, les autorités italiennes ont indiqué un budget de « ...lires 98 milliards environ d'euros pour le régime d'aides prévu aux articles 26 à 36 et 39 de la loi régionale 32/2000... ». La Commission présume que le montant est exprimé en liras. En plus, la notification en objet concerne le seul régime d'aide ayant comme base juridique l'article 26 de ladite loi. Le paragraphe 2 de cet article prévoit un budget maximal de 120 milliards de liras.

2.5. Bénéficiaires

- (13) Peuvent bénéficier du régime les petites et moyennes entreprises (PME), seules ou associées. Sont également admissibles les consortiums et sociétés de consortiums, même sous forme coopérative, constitués par des PME. Les bénéficiaires doivent être inscrits au registre des entreprises des chambres de commerce et, pour les entreprises artisanales, au registre des entreprises artisanales. Pour la définition des PME, les dispositions du régime renvoient aux dispositions communautaires. Les autorités italiennes n'ont toutefois pas précisé s'il s'agit de PME telles que définies par la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 ⁽⁹⁾. Des doutes demeurent également quant à la qualification de PME des consortiums et sociétés de consortiums.

⁽⁹⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁽⁹⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4. La même recommandation est reprise en annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

(14) À l'état originaire de la notification, le formulaire de notification excluait de l'application du régime en cause les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits énumérés à l'annexe I du traité CE, ainsi que les secteurs des transports, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile. L'article 15 de la loi régionale 32/2000 prévoit toutefois que les dispositions concernant les aides contenues dans la même loi s'appliquent aux secteurs mentionnés. Les derniers documents envoyés, ainsi que le formulaire de notification concernant les dispositions modifiées, ne précisent plus si les secteurs mentionnés sont exclus. Des doutes existent également pour ce qui est de l'éventuelle exclusion des entreprises en difficulté ⁽⁷⁾ et des aides en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté. Il en va de même pour les éventuels investissements en capital fixe, réalisés sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise. Ces éléments contradictoires ne permettent pas de préciser si le régime s'applique aux secteurs, aux entreprises et aux établissements précités.

2.6. Forme et intensité de l'aide

- (15) Le régime prévoit des aides octroyées sous forme de subventions.
- (16) Pour les contributions aux coûts de l'investissement pour la réalisation de projets visant à établir une présence stable sur un ou plusieurs marchés étrangers (centres et salles d'exposition, bureaux de représentation), les intensités maximales prévues s'élèvent à 35 % d'équivalent-subvention net (ESN), majorées de quinze points de pourcentage en équivalent-subvention brut (ESB).
- (17) Pour les contributions à la création et au démarrage de consortiums entre petites et moyennes entreprises pour la réalisation de projets de coopération dans le cadre des activités promotionnelles d'importance internationale, la mesure prévoit une intensité dégressive sur les cinq premières années, plafonnée à 70 %, 60 %, 50 %, 40 % et 30 %.

3. DOUTES SOULEVÉS PAR LA COMMISSION LORS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ

- (18) Les doutes soulevés par la Commission lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du Traité concernaient deux aspects spécifiques: les aides à l'internationalisation et les aides au fonctionnement.

⁽⁷⁾ Telles que définies par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

- (19) En ce qui concerne les aides à l'internationalisation, dans son appréciation préliminaire et sur la base des informations dont elle disposait, la Commission avait, notamment, souligné les points suivants ⁽⁸⁾:

- les aides prévues par le régime semblent effectivement être liées à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation, ce qui ne serait pas compatible avec le marché commun [voir en particulier le règlement (CE) n° 70/2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽⁹⁾],
- même dans l'hypothèse où les aides en cause pourraient être considérées comme des aides à l'investissement, la Commission avait estimé que les dérogations régionales prévues par l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), n'étaient pas pertinentes en l'espèce. En effet, les dérogations régionales peuvent s'appliquer uniquement aux investissements réalisés à l'intérieur des régions admissibles. Les autorités italiennes estimaient pouvoir appliquer les intensités prévues pour la région Sicile, en tant que région admise au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), par la carte italienne des aides à finalité régionale ⁽¹⁰⁾, mais la mesure en cause concerne la réalisation de structures situées en dehors de cette région.

- (20) En ce qui concerne les aides au fonctionnement, dans son appréciation préliminaire et sur la base des informations dont elle disposait, la Commission avait, notamment, souligné les points suivants ⁽¹¹⁾:

- la mesure en question est limitée dans le temps, puisqu'elle est applicable jusqu'en 2006, et elle prévoit des plafonds d'intensité dégressive,
- toutefois, les autorités italiennes n'avaient pas démontré la proportionnalité des aides au fonctionnement aux handicaps qu'elles visaient à pallier. Elles n'avaient d'ailleurs pas fourni d'informations permettant de préciser la nature des handicaps régionaux à combler. Elles n'avaient pas non plus décrit ni quantifié leur importance, ni démontré que ces aides étaient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional,
- en outre, les aides au fonctionnement ayant pour objet de promouvoir les exportations entre États membres sont à exclure ⁽¹²⁾.

⁽⁸⁾ Pour plus de détails, voir considérants 28 à 30 de la présente décision (voir note 2 de bas de page).

⁽⁹⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁽¹⁰⁾ JO L 105 du 20.4.2002, p. 1.

⁽¹¹⁾ Pour plus de détails, voir considérants 31 à 36 de la présente décision (voir note 2 de bas de page).

⁽¹²⁾ Voir point 4.17 des orientations en matière d'aides d'État à finalité régionale [JO C 74 du 10.3.1998, p. 9, modifiées par la communication de la Commission (JO C 258 du 9.9.2000, p. 5)].

(21) Dans sa décision, la Commission avait également exprimé des doutes sur la compatibilité avec le marché commun de deux autres points spécifiques résultant de certaines dispositions du régime ⁽¹³⁾:

- la mesure prévoit que les entreprises bénéficiaires doivent être inscrites au registre des entreprises tenu par les chambres de commerce, ou s'il s'agit d'entreprises artisanales, au registre des entreprises artisanales. Cette disposition est susceptible de constituer une infraction aux règles communautaires en matière de droit d'établissement et au principe de non-discrimination exercée sur la base de la nationalité (article 12 du traité CE),
- en ce qui concerne les aides que le décret du 22 juin 2001 prévoit d'accorder en vertu de la règle *de minimis*, la Commission avait estimé que la disposition contenue dans l'article 15, paragraphe 3, in fine, de la loi régionale 32/2000, qui fait partie intégrante de la notification en cause, ne semblait pas prendre en considération la période de trois ans conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 69/2001 ⁽¹⁴⁾. En effet, sur la base de cette disposition de la loi régionale, les bénéficiaires doivent déclarer les aides reçues au titre des aides *de minimis* à partir du 1^{er} janvier 2000. La période prise en référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement peut en revanche varier, comme il ressort du considérant 5 dudit règlement.

4. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS ITALIENNES

- (22) Les autorités italiennes n'ont pas présenté d'observations sur le projet de régime d'aides.
- (23) Elles ont malgré cela envoyé des éclaircissements concernant la disposition relative au régime *de minimis*, c'est-à-dire sur les doutes soulevés par la Commission au considérant 38 de la décision d'ouverture de la procédure.
- (24) Dans la lettre susmentionnée, les autorités italiennes ont précisé qu'aucune aide n'avait été octroyée et que, au terme de la procédure administrative d'examen des demandes d'aide, l'administration régionale versera les aides conformément aux indications contenues dans le point 38 de la décision d'ouverture de la procédure et dans le respect du règlement (CE) n° 69/2001 ⁽¹⁵⁾. Les autorités italiennes ont également précisé que la disposition contenue dans l'article 15, paragraphe 3, in fine, de la loi régionale 32/2000, ne prévoit pas l'octroi d'aides sur la base du régime *de minimis*, mais se limite à organiser la création d'une base de données régionale.

5. APPRÉCIATION DE L'AIDE

5.1. Évaluation de la présence d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

- (25) Afin d'apprécier si la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, il convient de déterminer si elle procure un avantage à ses bénéficiaires, si cet avantage est d'origine étatique, si les mesures en cause affectent la concurrence, et si elles sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres.
- (26) Le premier élément constitutif de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE est la possibilité que la mesure procure un avantage à certains bénéficiaires spécifiques. Il s'agit donc de déterminer, d'une part, si les entreprises bénéficiaires recevaient un avantage économique qu'elles n'auraient pas obtenu dans des conditions normales de marché ou si elles évitaient de supporter des coûts qui auraient normalement dû grever les ressources financières propres des entreprises et, d'autre part, si cet avantage était octroyé à une catégorie déterminée d'entreprises. L'octroi de subventions et les contributions aux frais de gestion des entreprises qui opèrent dans la région Sicile comportent des avantages économiques pour les bénéficiaires, dans la mesure où elles réduisent les coûts de réalisation des projets admissibles au bénéfice de l'aide et les dépenses courantes que les entreprises auraient normalement dû supporter. La mesure en cause vise les seules petites et moyennes entreprises qui opèrent dans ladite région. Elle favorise ainsi ces entreprises, dans la mesure où les aides ne sont pas accordées aux entreprises en dehors de ces zones, ni aux entreprises situées à l'intérieur de ces zones mais n'ayant pas la qualité de petite ou moyenne entreprise, de consortium ou de société de consortiums.
- (27) Selon la deuxième condition d'application de l'article 87, les aides doivent être accordées par les États ou au moyen de ressources d'État. Dans le cas d'espèce, l'existence d'une ressource d'État est prouvée par le fait que la mesure est effectivement supportée, d'un point de vue économique, par le budget public d'une région.
- (28) En vertu de la troisième condition d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, l'aide doit fausser ou menacer de fausser la concurrence. Dans le cas d'espèce, ces mesures menacent de fausser la concurrence, étant donné qu'elles renforcent la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas.
- (29) En vertu de la quatrième condition d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, l'aide doit affecter ou être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres. À cet égard, il convient d'observer que le régime concerne l'internationalisation de l'économie régionale et contient des mesures qui ont précisément pour but d'aider les entreprises à réaliser cet objectif. Par conséquent, le régime d'aides en cause concerne les entreprises qui exercent leur activité dans les

⁽¹³⁾ Pour plus de détails, voir considérants 37 et 38 de la présente décision (voir note 2 de bas de page).

⁽¹⁴⁾ Voir note 5 de bas de page.

⁽¹⁵⁾ Ibidem.

secteurs exposés à la concurrence internationale. On peut donc affirmer, par définition, que le régime concerne les agents économiques qui participent aux échanges internationaux.

- (30) Pour les raisons ci-dessus, la Commission considère que la mesure en cause constitue un régime d'aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par ledit traité.

5.2. Légalité du régime

- (31) S'agissant d'une mesure qui n'est pas encore en vigueur en vertu de la clause suspensive (article 198 de la loi régionale 32/2000), la Commission constate que les autorités italiennes ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

5.3. Dérogation applicable

- (32) Après avoir déterminé la nature d'aide d'État des mesures sous examen, selon l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, la Commission doit examiner si elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, au sens de l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE.
- (33) Quant à l'applicabilité des dérogations prévues par le traité, la Commission considère que ces aides ne peuvent pas bénéficier des dérogations de l'article 87, paragraphe 2, du traité CE, étant donné qu'il ne s'agit pas d'aides à caractère social au sens de l'article 87, paragraphe 2, point a), ni d'aides destinées à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), et qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point c). Les dérogations de l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), ne sont pas, non plus, pour des raisons évidentes, applicables. La Commission doit donc évaluer si les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), sont applicables au régime en cause.

5.4. Évaluation de la compatibilité de l'aide et réserves de la Commission

- (34) Dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission avait estimé que les aides sous forme de contributions aux coûts de l'investissement pour la réalisation de projet visant à assurer une présence stable sur un ou plusieurs marchés étrangers (centres et salles d'exposition, bureaux de représentation) ⁽¹⁶⁾ concernaient tout particulièrement des activités

liées à l'exportation. Ces aides, en effet, semblaient bien liées à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation. Les aides à l'exportation ne sont pas compatibles avec le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 ⁽¹⁷⁾. Il faut souligner que la Commission s'est opposée de longue date aux aides à l'exportation ⁽¹⁸⁾. Dans son septième rapport sur la politique de concurrence (1977), point 242, la Commission a indiqué que les aides à l'exportation appliquées aux échanges intracommunautaires «ne sauraient bénéficier d'aucune dérogation quelles que soient leur intensité, leur forme, leurs motivations ou leur finalité». Or, il faut constater que la procédure formelle d'examen n'a pas permis de dissiper les doutes de la Commission et que l'on ne peut exclure que le régime en cause constitue une aide à l'exportation incompatible avec le marché commun. Il est évident que les dépenses pour les études et les services de conseil pourraient être compatibles dans le respect des conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001. Cependant, en l'absence d'engagements spécifiques de l'État membre et de précisions et de définitions plus claires, la Commission n'est pas en mesure d'autoriser de telles aides. En ce qui concerne cet aspect spécifique, l'Italie est toutefois libre de donner exécution à la mesure dans le cadre du règlement d'exemption et dans le respect des conditions qui y sont fixées.

- (35) Dans la phase d'examen préliminaire, les autorités italiennes avaient contesté la qualification d'aides à l'exportation en observant qu'elles ne sont pas directement liées à l'exportation de produits, ni à la mise en place ou au fonctionnement de réseaux de distribution et de commercialisation. Elles n'avaient toutefois pas apporté d'éléments pouvant démontrer ces assertions. Elles se sont limitées à observer que les aides auraient des effets bénéfiques sur le développement régional sicilien et que la mesure en cause devrait être qualifiée d'aide à finalité régionale. Les autorités italiennes avaient également précisé qu'elles seraient disposées à ne pas admettre aux bénéfices prévus par la mesure les structures de dépôts, les magasins, les centres de distribution et tout ce qui peut être lié à la commercialisation et à la distribution. Toutefois, dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission avait également soulevé des doutes à l'égard de la qualification d'investissement, au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001, des interventions prévues par la mesure en objet. La Commission constate que les doutes qu'elle avait exprimés n'ont pas été dissipés et que la définition d'aide à l'exportation ou d'aide à l'investissement demeure incertaine.

⁽¹⁷⁾ Voir note 9 de bas de page. Voir tout particulièrement l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), et le considérant 16.

⁽¹⁸⁾ Voir décision 73/263/CEE de la Commission du 25 juillet 1973 concernant les avantages fiscaux octroyés au titre de l'article 34 de la loi française n° 65-566 du 12 juillet 1965, ainsi que de la circulaire du 24 mars 1967 aux entreprises françaises créant des établissements à l'étranger (JO L 253 du 10.9.1973, p.10).

⁽¹⁶⁾ Voir considérant 7, premier tiret.

- (36) Dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission avait également estimé que même dans l'hypothèse où ces aides pourraient être qualifiées d'aides à l'investissement, les dérogations régionales prévues par l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), n'étaient pas pertinentes en l'espèce. Les dérogations régionales, en effet, ne peuvent s'appliquer que pour les investissements réalisés à l'intérieur des régions éligibles. Certes, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/2001, énonce que «les aides à l'investissement..., à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité...». Ce règlement est donc applicable pour les investissements effectués à l'étranger. Toutefois, toutes les conditions prévues doivent être respectées. Or, l'article 4, paragraphe 2, prévoit que l'intensité brute de l'aide ne peut dépasser 15 % et 7,5 %, respectivement, pour les petites et moyennes entreprises. Ce n'est que lorsque l'investissement est réalisé dans une région assistée que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, l'intensité admissible de l'aide peut atteindre le plafond des aides à l'investissement à finalité régionale. Il s'ensuit que les plafonds d'aide prévus pour la région Sicile ne peuvent s'appliquer que lorsque l'investissement est réalisé dans cette même région. Les autorités italiennes estimaient par contre pouvoir appliquer les intensités prévues pour la région Sicile, en tant que région admise à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), par la carte italienne des aides à finalité régionale, alors que la mesure en cause concerne la réalisation de structures en dehors de cette région. Au cours de la procédure formelle d'examen, les autorités italiennes se sont limitées à donner des interprétations douteuses des dispositions contenues dans l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001, afin de soutenir l'applicabilité des plafonds d'intensité prévus pour le territoire de la région Sicile. Or, il faut constater que la procédure formelle d'examen n'a pas permis de dissiper les doutes de la Commission et que l'on ne peut exclure que le régime en cause constitue une aide aux investissements incompatible avec le marché commun.
- (37) Dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission avait souligné que les aides sous forme de contributions pour la création et le démarrage de consortiums entre petites et moyennes entreprises pour la réalisation de projets de coopération dans le cadre des activités promotionnelles d'importance internationale ⁽¹⁹⁾ ne remplissaient pas les conditions du règlement (CE) n° 70/2001. La Commission avait en outre précisé qu'à son avis, ces aides constituaient donc des aides au fonctionnement. Or, l'acquisition de biens meubles est un coût admissible au bénéfice des aides aux investissements productifs, même lorsqu'ils sont effectués en dehors de la Communauté, pour autant que toutes les autres conditions du règlement (CE) n° 70/2001 soient remplies. En l'absence d'engagements spécifiques de l'État membre et de précisions et définitions plus claires, la Commission n'est pas en mesure d'autoriser les aides à l'acquisition de biens immobiliers pour investissements productifs. Concernant cet aspect spécifique, l'Italie est toutefois libre de donner exécution à la mesure dans le cadre du règlement d'exemption et dans le respect des conditions qui y sont fixées. Il faudra toutefois que toutes les conditions fixées par ledit règlement soient remplies. C'est le cas, par exemple, du respect des intensités d'aide ⁽²⁰⁾, sur lequel la Commission s'est déjà prononcée ⁽²¹⁾.
- (38) La région Sicile est admissible à la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, comme il ressort de la carte italienne des aides à finalité régionale mentionnée ci-dessus.
- (39) À la lumière des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, les aides destinées à réduire les dépenses courantes des entreprises (aides au fonctionnement) sont en principe interdites. Exceptionnellement peuvent cependant être octroyées des aides de ce type dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE à condition qu'elles soient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional, de leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier. Il incombe à l'État membre de démontrer l'existence des handicaps et d'en mesurer l'importance. Les mêmes lignes directrices, enfin, précisent que les aides au fonctionnement doivent être limitées dans le temps et dégressives ⁽²²⁾.
- (40) La Commission avait constaté qu'une limitation dans le temps était prévue par la mesure en cause, celle-ci étant d'application jusqu'en 2006, ainsi que des plafonds d'intensités dégressives.
- (41) La Commission avait toutefois observé que la mesure ne précisait pas si l'intensité était brute ou nette et que le plafond initial de 70 % paraissait plutôt élevé. Les autorités italiennes n'avaient du reste pas expliqué comment la forme des aides, ainsi que leur durée, étaient propres à pallier la nature de ces handicaps, ni démontré la proportionnalité de ces aides au fonctionnement aux handicaps en cause. Elles n'avaient d'ailleurs pas fourni d'informations pouvant préciser de quelle nature étaient les handicaps régionaux à combler. Elles n'avaient pas décrit ni quantifié leur importance, ni démontré que ces aides étaient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional.
- (42) Par ailleurs, la Commission avait d'observé que les aides au fonctionnement ayant pour objet de promouvoir les exportations entre les États membres étaient à exclure ⁽²³⁾.

⁽²⁰⁾ Voir considérant 36.

⁽²¹⁾ Voir décision 97/257/CE de la Commission du 5 juin 1996 relative à des projets d'aide de la République fédérale d'Allemagne concernant des garanties du Land de Brandebourg en faveur de projets d'investissement en Pologne (JO L 102 du 19.4.1997, p. 36); décision 97/240/CE de la Commission du 5 juin 1996 concernant des aides que la République d'Autriche entend octroyer dans le cadre du programme PRE d'internationalisation (JO L 96 du 11.4.1997, p. 15); décision 97/241/CE de la Commission du 5 juin 1996 concernant des aides que la République d'Autriche entend octroyer dans le cadre du programme PRE destiné à l'Europe orientale (JO L 96 du 11.4.1997, p. 23).

⁽²²⁾ Points 4.15 à 4.17 des orientations en matière d'aides à finalité régionale (voir note 12 de bas de page).

⁽²³⁾ Point 4.17 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale (voir note 22 de bas de page).

⁽¹⁹⁾ Voir considérant 7, deuxième tiret.

- (43) Il faut donc constater que la procédure formelle d'examen n'a pas permis de dissiper les doutes de la Commission et que l'on ne peut exclure que le régime en cause constitue une aide au fonctionnement incompatible avec le marché commun.
- (44) Dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission avait souligné que l'inscription des entreprises bénéficiaires au registre des entreprises des chambres de commerce et, pour les entreprises artisanales, au registre des entreprises artisanales, était susceptible de constituer une infraction aux règles communautaires en matière de droit d'établissement et du principe de non-discrimination exercée en raison de la nationalité (article 12 du traité CE). Ces doutes n'ont pas été dissipés. En l'absence de réactions et d'éclaircissements de la part de la République italienne, la Commission ne peut se prononcer sur ce point. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la Commission prenne position sur ce point, étant donné que la procédure formelle d'examen l'amène à conclure que le régime d'aides en question est incompatible avec le marché commun. Il faut toutefois souligner que si elle entend donner application à ces mesures sur la base du règlement (CE) n° 70/2001, comme indiqué aux points précédents, l'Italie devra respecter les dispositions du traité.
- (45) À l'égard des aides au titre du régime *de minimis*, la Commission constate que les autorités italiennes ont précisé qu'aucune aide n'a été octroyée et qu'elles se conformeront aux dispositions du règlement (CE) n° 69/2001 ⁽²⁴⁾. Étant donné que les autorités italiennes ont précisé que la disposition contenue dans l'article 15, paragraphe 3, in fine, de la loi régionale 32/2000, ne prévoit pas d'aides visées par le régime *de minimis* et qu'elle se limite à organiser la création d'une base de données régionales, aucune modification de cette disposition n'est nécessaire.

6. CONCLUSIONS

- (46) Au terme de l'analyse figurant au point 4 de la présente décision, la Commission constate que le régime d'aides en faveur de l'internationalisation des entreprises de la région Sicile est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État que la République italienne entend mettre à exécution en faveur de l'internationalisation des entreprises de la région Sicile, au sens de l'article 26 de la loi régionale sicilienne du 23 décembre 2000, n° 32, et du décret du 22 juin 2001 ⁽²⁵⁾, est incompatible avec le marché commun.

Cette aide ne peut par conséquent être mise à exécution.

Article 2

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, la République italienne communique à la Commission les mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽²⁴⁾ Voir note 5 de bas de page.

⁽²⁵⁾ Voir note 4 de bas de page.